

N° 6398⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant modification de:

- la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
- la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(5.7.2013)

La Commission se compose de: M. Michel WOLTER, Président; M. Norbert HAUPERT, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Fernand BODEN, Alex BODRY, Fernand ETGEN, Gaston GIBERYEN, Marc LIES, Lucien LUX, Claude MEISCH, Roger NEGRI et Gilles ROTH, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi 6398 a été déposé le 17 février 2012 par Monsieur le Ministre des Finances.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et une fiche financière.

Le 27 novembre 2012, la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) a désigné Monsieur Norbert Hauptert comme rapporteur du projet de loi.

La Chambre de Commerce a avisé le projet de loi en date du 14 mai 2012. L'Union luxembourgeoise des consommateurs a rendu son avis le 11 septembre 2012. L'Institut des réviseurs d'entreprises a rendu son avis le 2 avril 2013.

L'avis du Conseil d'Etat du 13 novembre 2012 a été analysé au cours de la réunion du 27 novembre 2012.

En date du 22 mars 2013, une série d'amendements a été soumise au Conseil d'Etat.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 2 juillet 2013 a été analysé le 5 juillet 2013.

C'est au cours de cette même réunion que la COFIBU a adopté le projet de rapport.

*

2. OBJECTIF ET POINTS SAILLANTS DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objectif d'apporter des modifications à la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances pour restructurer ladite loi en vue d'une meilleure lisibilité et d'une cohérence juridique renforcée. Le présent projet de loi anticipe également l'entrée en vigueur de la directive Solvabilité II par la création de „professionnels du secteur de l'assurance“, à l'image des professionnels du secteur financier.

Le projet de loi a particulièrement pour objet:

1. de rassembler dans une partie unique de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances les dispositions actuelles régissant différents professionnels du secteur de l'assurance (PSA) d'ores et déjà existants;
2. de créer et organiser de nouvelles professions au sein du secteur de l'assurance en les soumettant à une surveillance prudentielle appropriée et en leur appliquant, pour autant que de besoin, les obligations de confidentialité de l'article 111-1 de la loi;
3. de faciliter pour les entreprises d'assurances et de réassurances le recours à la sous-traitance de certaines de leurs activités;
4. d'adapter et compléter les dispositions applicables aux intermédiaires d'assurances et de réassurances.

La partie V de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances va regrouper à l'avenir tous les acteurs et activités désignés désormais comme „PSA“ (professionnels du secteur de l'assurance), de même que les intermédiaires d'assurances et de réassurances.

Cette partie V de la loi est actuellement réservée aux dirigeants d'entreprises d'assurances et aux intermédiaires d'assurances. Elle est désormais étendue pour recueillir toutes les dispositions relatives aux PSA et aux dirigeants, à savoir:

a) catégories de PSA

- les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance
- les sociétés de gestion d'entreprises d'assurances en run-off
- les sociétés de gestion d'entreprises de réassurance
- les sociétés de gestion des fonds de pension
- les prestataires agréés de services actuariels
- les sociétés de gestion de portefeuilles d'assurances
- les prestataires agréés de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance
- les régleurs de sinistres

b) catégories de dirigeants

- le dirigeant d'entreprises d'assurances
- le dirigeant d'entreprises de réassurance
- le dirigeant d'entreprises de réassurance délégué
- le dirigeant de fonds de pension
- le dirigeant de fonds de pension délégué
- le dirigeant de société de gestion d'entreprises captives d'assurance
- le dirigeant de société de gestion d'entreprises d'assurances en run-off
- le dirigeant de société de gestion d'entreprises de réassurance
- le dirigeant de société de gestion de fonds de pension
- le dirigeant de prestataire agréé de services actuariels
- le dirigeant de société de gestion de portefeuille d'assurance
- le dirigeant de prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance
- le dirigeant de régleur de sinistres
- le dirigeant de société de courtage d'assurances
- le dirigeant de société de courtage de réassurances.

Vu le nombre très limité de PSF (professionnels du secteur financier), personnes physiques, agréés auprès de la CSSF (2 personnes physiques sur 314 PSF), il avait, initialement, été jugé opportun de réserver le sigle de „PSA“ exclusivement aux personnes morales, disposant d'un capital social minimum de 125.000 euros. Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il a cependant été décidé d'ouvrir le statut de certains PSA aux personnes physiques.

Bien que les intermédiaires d'assurances et de réassurances soient aussi des professionnels de l'assurance au sens large, ils gardent, à l'intérieur de la partie V, une place à part et ne sont pas visés sous le sigle de „PSA“. La raison en est que ces catégories de professionnels, contrairement aux autres catégories de PSA, obéissent à un corps de règles spécifiques relatives à la protection des consommateurs et issues en grande partie de directives communautaires.

Contrairement aux PSA, il a été estimé que l'intermédiation en assurance est une profession libérale type dont il ne convient pas de limiter l'accès aux seules personnes morales.

Il a encore été profité de la refonte de la partie V de la loi pour procéder à des adaptations ponctuelles de la législation régissant les intermédiaires, adaptations dont la pratique a démontré la nécessité. Certaines dispositions régissant les PSA peuvent en outre leur être appliquées, de sorte que la partie V de la loi comprendra les quatre chapitres suivants:

- Chapitre 1 – Les professionnels du secteur de l'assurance
- Chapitre 2 – Les dirigeants d'entreprise d'assurances ou de réassurance, de fonds de pension, de PSA ou de société de courtage
- Chapitre 3 – Les intermédiaires d'assurances et de réassurances
- Chapitre 4 – Dispositions communes applicables aux PSA et aux intermédiaires d'assurances et de réassurances

Les idées qui ont présidé à la rédaction des nouveaux textes sont les suivantes:

- compléter la liste des PSF surveillés par la CSSF par des catégories de professionnels nécessaires au secteur des assurances;
- aligner dans la mesure du possible les nouvelles dispositions sur celles régissant les PSF surveillés par la CSSF;
- maintenir l'acquis de la législation actuelle qui a fait ses preuves pour les PSA d'ores et déjà existants.

Le projet de loi opère également une distinction plus claire entre les personnes physiques assurant la direction d'une entreprise d'assurances, de réassurance ou de fonds de pension et les PSA fournissant des prestations de gestion ou assumant la fonction de dirigeant. Ces activités exigent une continuité dans le temps et doivent être confiées de préférence à des personnes morales disposant de ressources permettant d'assurer la pérennité des opérations.

A l'instar des gestionnaires de fonds de pension et des PSF, les professionnels du secteur de l'assurance et les courtiers devront disposer à l'avenir d'assises financières suffisantes.

Pour les personnes physiques exerçant l'activité de courtier à titre indépendant, il avait été proposé initialement de fixer le montant à 50.000 euros. Pour les personnes morales, l'activité de PSA ou de société de courtage d'assurances ou de réassurances aurait dû être subordonnée à la justification d'un capital social libéré d'au moins 125.000 euros.

Le texte de loi retenu prévoit finalement les dispositions suivantes pour venir à la rencontre des sociétés dites „start-up“ voulant se lancer dans une activité de PSA:

L'agrément comme PSA pour les personnes morales est subordonné à un capital libéré d'au moins 50.000 euros. Ces personnes morales disposent d'un délai de cinq ans à partir de l'agrément pour porter leur capital libéré à 125.000 euros au moins.

Les PSA personnes physiques devront disposer d'un patrimoine net minimum de 25.000 euros à l'agrément et de 50.000 euros au moins à l'issue de 5 ans.

Il a été noté par ailleurs que l'amortissement d'une partie du capital de ces infrastructures n'implique pas à lui seul une réinjection de nouveau capital.

Mis à part les courtiers d'assurances ou de réassurances indépendants, il est à noter qu'aucune exigence d'assises financières ne s'applique pour une personne physique (p. ex. agents d'assurance). En effet, cette dernière exerce son activité au sein d'un PSA qui est lui-même soumis à des conditions d'assises financières et d'assurance de la responsabilité civile professionnelle. Le PSA assume l'entière responsabilité des actes de la personne physique concernée ou elle est liée directement à l'entreprise d'assurances, de réassurance ou au fonds de pension qui doit alors subir le cas échéant les conséquences de son choix.

Par ailleurs, la soumission de l'agrément des différentes catégories de professionnels du secteur de l'assurance et de courtiers à des conditions renforcées d'exigences financières, de reporting (révision

annuelle des documents comptables par un réviseur d'entreprises agréé) et de surveillance a pour but d'éviter l'émergence de structures fragiles dont la défaillance aurait un impact négatif sur la réputation et la solidité de la place financière dans son ensemble. En vue de limiter les coûts qui seraient engendrés par un contrôle des comptes par un réviseur d'entreprises agréé d'un côté, tout en garantissant un contrôle des comptes par des professionnels externes au PSA ou à la société de courtage d'un autre côté, il a été proposé que ces derniers, au cas où ils ne sont pas légalement obligés de désigner un réviseur d'entreprises agréé, doivent nommer, pour le contrôle de leurs comptes, un commissaire à choisir soit parmi les réviseurs d'entreprises, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, soit parmi les experts comptables, membres de l'Ordre des Experts Comptables. Il a cependant été décidé que le contrôle des réviseurs et experts comptables se limite à la situation financière des entreprises de courtage.

En ce qui concerne la création de nouvelles professions au sein du secteur de l'assurance, le présent projet de loi répond également à la législation applicable dans un futur proche. Ainsi, le projet de loi prévoit la création de prestataires agréés de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurances et de réassurances. Il s'agit en l'occurrence de personnes morales dont l'activité habituelle consiste à fournir aux entreprises d'assurances et de réassurances des services en relation avec les fonctions d'audit interne, de compliance et de gestion des risques.

Il existe en effet de nombreuses entreprises d'assurances et de réassurances de petite et moyenne taille qui éprouvent déjà à l'heure actuelle des difficultés pour se conformer par leurs propres ressources humaines aux exigences sans cesse croissantes en matière de calcul actuariel et de statistiques, voire en matière de gouvernance.

La création de PSA spécialisés qui seront soumis à une surveillance prudentielle et couverts par le secret professionnel, permettra à ces entreprises d'externaliser certaines de leurs fonctions et d'être opérationnelles lors de la transposition prochaine de la directive Solvabilité 2 en droit national.

La transposition de cette directive va renforcer de manière singulière les exigences susvisées et l'opportunité d'ajouter de nouvelles catégories de PSA devra être étudiée. Il paraît cependant prématuré d'élargir dès à présent davantage la liste des PSA dans la mesure où les conditions dans lesquelles les entreprises d'assurances et de réassurance pourront recourir à la sous-traitance de leurs fonctions clés sous le nouveau régime prudentiel, restent encore à être fixées au niveau communautaire.

Enfin, le projet de loi étend le champ d'application de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme aux PSA de manière à les soumettre aux exigences découlant de cette loi.

*

3. AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Dans son avis, la Chambre de Commerce se félicite de ce que le projet de loi crée une nouvelle catégorie de professionnels répondant à un besoin d'ores et déjà identifié sur le marché de l'assurance, ce qui donnera une plus-value d'attractivité au Luxembourg.

Si elle souscrit aux trois premiers objets du présent projet de loi, à savoir (i) rassembler sous une partie unique de la loi les dispositions régissant l'intégralité des professionnels du secteur de l'assurance, (ii) créer et organiser les PSA ainsi que (iii) faciliter le recours à la sous-traitance des activités des entreprises d'assurances et de réassurances, la Chambre de Commerce doute par contre de la pertinence du renforcement des exigences requises à l'égard des courtiers et des sociétés de courtage et de leur cohérence avec l'objectif de protection des preneurs d'assurance et de sauvegarde de la réputation de la place luxembourgeoise.

Tout d'abord, la Chambre de Commerce s'étonne que les auteurs du présent projet de loi aient choisi d'écarter les courtiers d'assurances et de réassurances de la qualification de „PSA“ alors que l'intégralité des exigences qui leur sont applicables sont identiques à celles des PSA.

Aux yeux de la Chambre de Commerce, les courtiers et agents doivent être considérés comme des „professionnels du secteur de l'assurance“ à part entière. Elle suggère partant que la dénomination abrégée de „PSA“ couvre l'intégralité des professionnels de l'assurance à l'exception des entreprises d'assurances et de réassurance qui doivent être traitées séparément.

Le fait de réserver l'accès à la qualité de PSA aux seules personnes morales ne trouve davantage pas l'assentiment de la Chambre de Commerce. Elle estime nécessaire, au nom du principe constitu-

tionnel de la liberté du commerce, de défendre l'accès par des personnes physiques aux activités de PSA, tel que cela est formellement prévu dans le secteur financier par l'article 13 respectivement article 16 de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers.

La Chambre de Commerce se demande également quel critère objectif fonde la distinction opérée par les auteurs du projet de loi entre les courtiers personnes physiques et les courtiers personnes morales de nature à justifier une exigence d'assises financières distincte:

La Chambre de Commerce s'oppose également à ce que le seul critère de la personnalité juridique des courtiers puisse légitimer une exigence d'assises financières différentes: 50.000 euros pour un courtier personne physique, respectivement 125.000 euros pour une société de courtage. Aux yeux de la Chambre de Commerce, le régime spécifique projeté à l'égard des courtiers d'assurances et de réassurances n'est ni légitime alors que les critères de distinction retenus ne sont pas objectifs, ni pertinent par rapport aux législations de nos pays voisins, ni adapté à l'objectif recherché. La lecture du projet de loi donne ainsi à la Chambre de Commerce une désagréable impression de focalisation délibérée sur les courtiers d'assurances et de réassurances.

La Chambre de Commerce recommande que le présent projet de loi se limite à viser les seuls courtiers susceptibles de faire encourir un risque aux preneurs d'assurance et à la réputation de la place, à savoir les courtiers qui encaissent des primes de la part des preneurs d'assurance. Aux yeux de la Chambre de Commerce, le projet de loi devrait s'intéresser tout particulièrement à ces courtiers, et corrélativement aux agents d'assurances qui encaissent des primes et dont l'activité n'est aucunement impactée par le présent projet de loi.

La Chambre de Commerce relève enfin que les prestataires ayant été agréés avant l'entrée en vigueur de la présente loi devront se conformer aux nouvelles exigences pour le 31 décembre 2012 au plus tard. Vu le caractère peu réaliste de ce délai, la Chambre de Commerce recommande qu'une période transitoire de douze mois soit prévue afin de laisser aux professionnels concernés le temps suffisant pour se conformer aux conditions supplémentaires qui leur seront imposées.

*

4. AVIS DE L'UNION LUXEMBOURGEOISE DES CONSOMMATEURS

L'union luxembourgeoise des consommateurs note que le projet de loi introduit de nouvelles obligations de reporting et d'assises financières pour les courtiers d'assurances avec l'objectif déclaré d'une meilleure protection des assurés. Comme la Chambre de Commerce, l'ULC doute de la pertinence de ces mesures et y voit plutôt une nouvelle distorsion de concurrence en faveur des agents d'assurances. L'ULC estime que l'indépendance des courtiers d'assurances par rapport aux compagnies d'assurances et de leurs réseaux d'agents doit être garantie en vue d'une saine concurrence. Selon l'ULC, les charges proposées pour les courtiers risquent de refermer la profession de courtier à l'exception des grandes entreprises étrangères. Elle demande une distinction entre courtier-encaisseur et non-encaisseur de primes de la part des preneurs d'assurances. S'il existe un risque potentiel d'insolvabilité ou d'autre comportement financier dommageable pour les preneurs d'assurance, il ne se pose que pour les courtiers encaissant directement des primes. Selon l'ULC, les législations allemande, française et belge ne requièrent pas de capital social minimum mais se contentent d'une garantie financière ou d'un cautionnement couvrant les risques liés à la perception de primes par les courtiers-encaisseurs.

*

5. AVIS DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES (IRE)

L'IRE a dans son avis commenté certaines propositions de dispositions concernant le nouveau statut de professionnel du secteur des assurances („PSA“) et notamment la création et l'organisation de nouvelles professions réglementées du secteur de l'assurance et les dispositions visant à faciliter le recours à la sous-traitance pour les entreprises d'assurance et de réassurance.

L'IRE attire l'attention sur la portée des deux points précédents en les mettant notamment en perspective avec les dispositions relatives aux professionnels du secteur financiers („PSF“) qui ont inspiré la rédaction du projet de loi n° 6398 portant modification de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et le projet de loi 6456 sur le secteur des assurances.

Il apparaît à la lecture des dispositions des projets de loi 6398 et 6456 que les contraintes qui s'imposent aux professionnels du secteur de l'assurance ont été significativement renforcées et que celles-ci vont au-delà des idées et de l'esprit de la législation applicable aux professionnels du secteur financier („PSF“) créés par la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (ci-après „loi PSF“).

L'IRE est d'avis que les dispositions portant sur les PSA devraient être alignées ou, tout au moins, être complémentaires de celles régissant les PSF au lieu de créer des règles spécifiques au secteur de l'assurance et de la réassurance et de se démarquer ainsi fondamentalement des professionnels du secteur financier.

*

6. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Selon le Conseil d'Etat, l'objectif du projet de loi est de restructurer la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances en vue d'une meilleure lisibilité et d'une cohérence juridique renforcée. Ainsi, toutes les dispositions actuelles régissant différents professionnels du secteur de l'assurance (PSA) sont regroupées et de nouvelles professions liées au secteur de l'assurance sont introduites dans la loi. D'autres dispositions liées, d'un côté, à la sous-traitance d'activités d'assurance et de réassurance, d'un autre côté, aux intermédiaires actifs dans ces domaines, trouvent leur place dans le texte.

Le Conseil d'Etat note que l'objectif fondamental à la base du texte est de „formaliser“ certaines activités de PSA en les incluant dans le champ d'application de la loi, et donc dans la compétence du régulateur, afin d'accroître si besoin leur crédibilité et leur stabilité face aux clients. Par ailleurs, le projet introduit „prospectivement“ des pans d'activités entièrement nouveaux. Le Conseil d'Etat y reviendra dans l'examen des articles.

Enfin, le Conseil d'Etat note que si le présent projet de loi ne manque pas d'importance quant à sa propre substance, un autre changement législatif aura un impact plus fondamental sur le secteur des assurances, à savoir les nouvelles exigences capitalistiques découlant de la directive dite „Solvency II“, dont la mise en vigueur pour le secteur des assurances est actuellement prévue pour mi 2013 (cf. projet de loi n° 6456 sur le secteur des assurances) et qui modifie de fond en comble la législation sur le secteur des assurances, en abrogeant la loi modifiée du 6 décembre 1991, et en apportant une réforme fondamentale au contrôle prudentiel des entreprises d'assurances et de réassurances.

Le Conseil d'Etat est cependant d'avis qu'il convient de mettre en vigueur le projet sous avis séparément et avant l'autre, permettant ainsi à la directive Solvency II de s'appliquer d'emblée au paysage des (ré)assurances et des PSA complété et mis à jour.

Nous reviendrons dans le commentaire des articles sur les observations et recommandations de la Haute Corporation relatives aux différents articles.

*

7. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le projet de loi sous avis contient trois articles dont le premier a pour objet les modifications à apporter à la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, le deuxième, les modifications à apporter à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, et le troisième, les dispositions transitoires.

Article 1er. Modifications apportées à la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances:

Ad 1°:

Afin de doter le Commissariat aux assurances des mêmes pouvoirs que ceux dont il dispose déjà à l'encontre des autres acteurs du secteur des assurances, il est primordial de lui permettre d'entendre les personnes exerçant une des professions nouvellement créées par le présent projet de loi, ainsi que leur personnel, le cas échéant.

Dans son avis du 13 novembre 2012, le Conseil d'Etat estime, en ce qui concerne le libellé de l'article 103 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances („LSA“), qu'une

exclusion pure et simple des personnes physiques de toute activité de PSA, sans distinction entre les différentes activités visées sur base d'un critère objectif comme par exemple la gestion de fonds de tiers, constituerait une violation du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi inscrit à l'article 10bis de la Constitution, de sorte qu'il se voit contraint de s'opposer formellement à une telle exclusion pure et simple. Dans cet esprit, il a été proposé d'ouvrir le concept de PSA aux personnes physiques (cf. point 13° article 103).

Par conséquent, il est de bonne logique que le Commissariat puisse entendre ces PSA personnes physiques ainsi que leur personnel, outre les autres personnes sous sa surveillance. Ainsi, la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) a proposé de modifier l'article 1, point 1°, afin de tenir compte de cette extension du champ d'application des PSA (**amendement 1**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la COFIBU.

Ad 2°:

Le Commissariat doit également voir ses compétences étendues aux PSA en ce qui concerne la collecte de données nécessaires à l'établissement de statistiques.

Au point 2, le Conseil d'Etat relève qu'il faut écrire: „Sont insérés les motifs (...) au point 1 de l'article 22 de la loi ...“, car le libellé actuel ne tient pas compte de l'existence des points 2 et 3 dans l'article 22.

La COFIBU a fait sien le commentaire du Conseil d'Etat. Aux fins de cohérence, elle a proposé de répéter que le libellé qui suit le chapeau introductif ne constitue que le 1er point de l'article 22 (**amendement 2**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la COFIBU.

Ad 3°:

Ce point définit l'„entreprise captive d'assurance“, terme utilisé en relation avec le nouvel article 103-7 concernant entre autres les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance. La définition est calquée sur celles des captives de réassurance figurant déjà au point jj) du même article 25.

Au point 3°, sous uu), le Conseil d'Etat souligne qu'il convient d'écrire en toutes lettres „Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles“ (AEAPP), s'agissant de l'autorité instituée par le règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil et qui, avec le Comité européen du risque systémique, l'Autorité bancaire européenne et l'Autorité européenne des valeurs mobilières constituent le système européen de surveillance financière.

La COFIBU a décidé de suivre le Conseil d'Etat.

Ad 4°:

Le projet de loi introduisant dans la loi sur le secteur des assurances des dispositions propres à l'agrément des sociétés de gestion de fonds de pension, précisément par le nouvel article 103-12, et des dirigeants de fonds de pension, par l'introduction d'un article 103-9, il n'y a plus lieu de renvoyer à un règlement grand-ducal et il y a donc lieu d'omettre la référence aux gestionnaires de fonds de pension à l'article 26 point 3 alinéa 1er.

Ad 5°:

Cet article a pour objet d'adapter l'article 30, point 1 LSA par une disposition nouvelle tenant compte des exigences décrites aux articles 103-17 et 103-18 introduits par le présent projet de loi. Ce point transpose par anticipation l'exigence figurant à la directive Solvabilité 2, visant la nécessité pour les entreprises d'assurances de disposer d'une fonction actuarielle. Dans la mesure où une part importante des travaux de préparation au nouveau régime de solvabilité implique des compétences actuarielles, il importe que la fonction soit instaurée sans tarder.

Ad 6°:

Cette modification vise d'abord à clarifier la situation actuelle concernant la direction et la gestion journalière des entreprises de réassurance. En outre, elle remplace le concept de „dirigeant d'entreprises de réassurance“ par celui de „société de gestion d'entreprises de réassurances“ qui, pour assumer la fonction de dirigeant d'une entreprise de réassurance, doit déléguer une personne physique, le dirigeant d'entreprises de réassurance délégué, à cette tâche précise.

Ad 7°:

Ce changement s'explique par le nouvel agencement des dispositions de l'actuel article 97 LSA. En effet, ces dispositions sur les dirigeants d'entreprises de réassurance, personnes physiques et morales, sont complétées et déplacées vers les articles 103-2, 103-3, 103-8, 103-17, 103-20, 103-21 et 109-6 LSA et l'actuel article 97 LSA est supprimé.

Ad 8°:

Les dispositions concernant les domiciliataires qui sont actuellement prévues à l'article 97-1 LSA, article qui est supprimé, sont dorénavant inscrites à l'article 103-8 LSA concernant les sociétés de gestion d'entreprises de réassurance. Cette disposition est en outre étendue aux sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance prévues à l'article 103-7.

Ad 9°:

L'article 101 LSA concerne les sanctions que le ministre ou le Commissariat peuvent être amenés à prendre à l'encontre des entreprises de réassurance ou de leurs dirigeants.

Du fait que les dispositions régissant les dirigeants d'entreprises de réassurance sont déplacées par le présent projet vers la partie spécifique aux PSA et intermédiaires d'assurances et de réassurances, qui comporte un article 111 spécifique aux sanctions, ces sanctions n'ont plus lieu de figurer à l'article 101 LSA.

Ad 10° et 11°:

Vu le commentaire fait ci-avant, les présentes modifications tiennent à supprimer les références aux dirigeants d'entreprises de réassurance de l'article 101, paragraphes 6 et 8 LSA, étant donné qu'ils sont visés à l'avenir par une disposition analogue inscrite à l'article 111, paragraphe 6.

Ad 12°:

Vu la suppression des articles 97 et 97-1, il y a lieu de supprimer la référence à ces articles du libellé de l'article 102 LSA.

Ad 13°:

La partie V vise dorénavant les PSA et les intermédiaires d'assurances et de réassurances. Le présent projet de loi a pour objectif de rapprocher, le plus possible, les dispositions de la présente partie, et surtout celles applicables aux PSA, de celles prévues dans la LSF à l'égard des PSF, sous réserve de quelques modifications textuelles mineures visant à intégrer la nouvelle partie de manière harmonieuse dans la LSA, en adoptant notamment la terminologie de cette dernière.

Article 103. Champ d'application

Le libellé de cet article est la transcription littérale pour le secteur des assurances de la définition des PSF donnée à l'article 13 de la loi coordonnée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (ci-après „LSF“).

En ce qui concerne l'article 103, le Conseil d'Etat pose la question fondamentale de la limitation prévue par le projet de la dénomination de PSA (professionnel du secteur de l'assurance) à des personnes morales.

De l'avis du Conseil d'Etat, ni des constats statistiques ni des considérations juridiques objectives ne sauraient fonder une telle limitation, et donc exclusion de façon générale des personnes physiques opérant dans certaines activités tombant désormais dans la définition de PSA.

D'ailleurs, la comparaison avec le secteur financier n'est que partiellement exacte dans la mesure où la loi modifiée du 5 avril 1993 exclut les personnes physiques de l'activité de professionnel du secteur financier pour autant et uniquement dans la mesure où il s'agit d'activités impliquant la gestion de fonds de tiers (article 16 de la loi modifiée du 5 avril 1993).

D'un point de vue juridique, une exclusion pure et simple des personnes physiques de toute activité de PSA, sans distinction entre les différentes activités visées sur base d'un critère objectif comme par exemple la gestion de fonds de tiers, constituerait une violation du principe constitutionnel de l'égalité

devant la loi inscrit à l'article 10bis de la Constitution, de sorte que le Conseil d'Etat s'oppose formellement à une telle exclusion pure et simple.

Vu l'opposition formelle du Conseil d'Etat sur base de l'article 10bis de la Constitution quant à l'exclusion pure et simple des personnes physiques de toute activité de PSA, la COFIBU a décidé de suivre l'avis du Conseil d'Etat en ouvrant le statut de certains PSA aux personnes physiques. Pour ce faire, elle a proposé de substituer la référence aux „personnes morales“ par une simple référence aux „personnes“ en général (**amendement 3**). Certaines catégories de PSA, visées aux articles 103-7, 103-8, 103-9 et 103-11, resteront toutefois réservées aux seules personnes morales étant donné que les services de gestion qu'elles prestent pour les entreprises d'assurances et de réassurance ainsi que pour les fonds de pension sont d'une telle importance que la continuité du service doit être assurée. Cette continuité ne saura être garantie que par des personnes morales disposant d'une bonne structure et de personnel qualifié pour exécuter les tâches qui leur sont confiées.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la COFIBU.

Article 103-1. La nécessité d'un agrément

Le premier paragraphe du présent article soumet à agrément ministériel préalable toute personne désireuse d'exercer une des activités de PSA visées par le présent projet de loi.

Article 103-2. La procédure d'agrément

Le 1er paragraphe reprend un libellé comparable à celui de l'article 31 LSA qui traite de la procédure d'agrément des entreprises d'assurances.

Le 2e paragraphe reprend le libellé de l'article 15, paragraphe 5 LSF.

Le 3e paragraphe est identique à l'article 15, paragraphe 7 LSF.

Le 4e paragraphe reprend en grandes lignes les dispositions de l'article 15, paragraphe 6 LSF.

Quant à l'article 103-2, paragraphe 3, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet retiennent un délai de recours d'un mois devant le tribunal administratif, à l'instar de ce qui est prévu dans la loi sur le secteur financier. Il observe en outre que dans l'article sous examen et aux articles subséquents les paragraphes des articles se distinguent par des chiffres cardinaux arabes, placés entre parenthèses: (1), (2), Les auteurs utilisent des points énumératifs, ce qui n'est pas conforme aux règles de légistique formelle.

La COFIBU a pris bonne note de ces commentaires qui seront pris en compte dans le cadre du projet de loi n° 6456 visant à remplacer la LSA.

Le Conseil d'Etat relève qu'à l'article 103-21, 3e paragraphe, dernière phrase, les termes „doit être motivée et“ sont superfétatoires, alors qu'il en est déjà fait mention à la première phrase. La COFIBU a estimé que la même modification s'impose pour le présent article étant donné que le libellé est le même (**amendement 4**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la COFIBU.

Article 103-3. Forme sociale et nationalité

Le présent article prévoit que les PSA peuvent adopter toutes les formes sociales prévues par la loi sur les sociétés commerciales, tout comme les entreprises d'assurances luxembourgeoises.

L'agrément des PSA est également ouvert aux groupements d'intérêt économique (GIE) ou groupements européens d'intérêt économique (GEIE), structures qui peuvent s'avérer intéressantes pour prester des services à l'intérieur d'un groupe.

Article 103-4. L'honorabilité

Le présent article qui pose le principe de l'exigence de conditions d'honorabilité et d'expérience professionnelle et en définit le champ d'application est le corollaire de l'article 19, paragraphe 1 LSF.

Vu la proposition d'ouverture du statut de PSA aux personnes physiques suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat dans son avis du 13 novembre 2012, la COFIBU a proposé d'intégrer une référence à ces personnes à l'article 103-4 LSA (**amendement 5**). En effet, pour des raisons de cohérence et d'égalité de traitement, la COFIBU estime que ces personnes physiques doivent remplir les mêmes conditions d'honorabilité que les dirigeants de PSA.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la COFIBU.

Article 103-5. Les assises financières

A l'instar des PSF, les PSA sont soumis à la justification d'assises financières qui s'élèvent à un capital libéré d'au moins 125.000 euros. Comme pour les intermédiaires d'assurances et de réassurances, les PSA doivent disposer d'une couverture en responsabilité civile professionnelle dont le montant sera fixé par règlement du Commissariat.

Le libellé du 2e paragraphe correspond au libellé de l'article 20, paragraphe 3 LSF.

Le 3e paragraphe est le corollaire de l'article 20, paragraphe 2 LSF.

Selon le paragraphe 1er de l'article 103-5, „L'activité de PSA est subordonnée à la justification d'un capital social libéré d'au moins 125.000 (cent vingt-cinq mille) euros, même en cas de cumul de plusieurs agréments de PSA, ainsi qu'à la couverture de leur responsabilité civile professionnelle d'après les modalités déterminées par règlement du Commissariat.“ Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette disposition sur le fondement de l'article 108bis de la Constitution au sens duquel les établissements publics peuvent se voir accorder par la loi le pouvoir de prendre des règlements „dans la limite de leur spécialité“. Or, alors que l'approche retenue rajouterait à la loi, ce qui dépasserait les attributions de l'établissement public, le propre du pouvoir réglementaire est d'exécuter la loi.

Aux fins de clarification, la COFIBU a proposé de préciser et de diviser le 1er paragraphe en quatre, en laissant au 1er paragraphe le soin de déterminer les dispositions relatives aux assises financières des PSA, personnes morales, le 2e paragraphe concernant les assises financières des PSA personnes physiques, le 3e paragraphe prévoyant la situation du cumul de plusieurs agréments comme PSA et le 4e paragraphe étant relatif à l'assurance de la responsabilité civile professionnelle.

Concernant plus spécifiquement le 1er paragraphe (nouveau), sur les assises financières, la COFIBU a proposé, pour venir à la rencontre des sociétés dites „start-up“ voulant se lancer dans une activité de PSA et pour lesquelles des assises financières de l'ordre de 125.000 euros pourraient constituer une barrière insurmontable à l'accès à la profession, d'étaler la constitution de ce montant dans le temps. En effet, la COFIBU a envisagé que l'agrément comme PSA est subordonné à un capital libéré d'au moins 50.000 euros. Ces personnes morales disposent d'un délai de cinq ans à partir de l'agrément pour porter leur capital libéré à 125.000 euros au moins. Des dispositions similaires sont proposées au 2e paragraphe pour les PSA personnes physiques qui devraient disposer d'un patrimoine net minimum de 25.000 euros à l'agrément et de 50.000 euros au moins à l'issue de 5 ans.

Concernant les dispositions sur l'assurance de la responsabilité civile professionnelle, comme il a été relevé auparavant, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au recours à un règlement du Commissariat aux Assurances.

La Commission a dès lors proposé de compléter les dispositions législatives dans un 4e paragraphe, à l'instar de ce qui est applicable à l'heure actuelle aux courtiers d'assurances et de réassurances, en précisant les domaines d'intervention du règlement grand-ducal: l'étendue des garanties, le champ d'application territorial, les exclusions et la preuve de cette couverture que le professionnel doit rapporter. Concernant ces points, il convient de garder une certaine flexibilité, vu que notamment les montants à couvrir ou l'étendue territoriale peuvent varier d'une catégorie de PSA à une autre. A l'instar aussi des dispositions applicables aux courtiers, l'assurance dont question ci-avant doit être souscrite auprès d'un assureur de droit luxembourgeois ou de droit étranger disposant d'une succursale au Luxembourg ou y exerçant ses activités en régime de libre prestation de services (**amendement 6**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la COFIBU.

Suite aux modifications ci-avant proposées par la COFIBU, les paragraphes 2) et 3) doivent être renumérotés en paragraphes 5) et 6). En outre, il est proposé de modifier légèrement leur libellé afin de tenir compte de l'ouverture du statut de PSA aux personnes physiques.

Article 103-6. Le retrait de l'agrément

L'article 103-6 correspond au libellé de l'article 23, paragraphes 1, 2 et 5 LSF. Toutefois, il n'est pas prévu de pouvoir retirer l'agrément au PSA lorsque celui-ci n'a pas exercé son activité de PSA pendant au moins 6 mois. Les cas de retrait prévus aux paragraphes 3 et 4 LSF sont repris dans le nouveau libellé de l'article 111 LSA sur les sanctions que peuvent prendre le ministre et le Commissariat.

Intitulé de la Partie V, Chapitre 1, Section 2 (nouveau) LSA

La COFIBU a décidé de modifier l'intitulé de la Partie V, Chapitre 1, Section 2, afin de refléter le fait que la section 2 prévoit des dispositions particulières pour toutes les catégories de PSA (**amendement 7**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la COFIBU.

Article 103-7. Les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et les sociétés de gestion d'entreprises d'assurances en run-off

En principe les entreprises d'assurances doivent être gérées avec leur propre personnel.

Dans des cas exceptionnels le recours à une société de gestion chargée de l'ensemble des actes de gestion courante – c'est-à-dire toutes les activités non réservées au conseil d'administration et à l'assemblée générale des actionnaires – peut être envisagé, notamment pour des raisons de coûts. Le projet de loi autorise une telle sous-traitance de l'ensemble des actes de gestion courante pour les captives d'assurances directes – dont la définition est insérée à l'article 25 LSA – ainsi que pour les entreprises dites en run-off, c'est-à-dire celles ayant arrêté toute souscription de nouveaux contrats.

D'autres dérogations peuvent être accordées au cas par cas par le Commissariat.

Les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et les sociétés de gestion d'entreprises d'assurances en run-off doivent être en mesure de couvrir avec leur personnel propre l'ensemble des fonctions exigées pour la gestion d'une entreprise d'assurances, y compris la fonction actuarielle.

Vu le rassemblement de ces compétences vastes et variées, les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et les sociétés de gestion d'entreprises d'assurances en run-off peuvent exercer les activités de gestionnaires de portefeuilles d'assurances, de prestataires de services actuariels et de régulateurs de sinistres sans nécessiter un agrément spécifique pour ces activités.

La possibilité, prévue au paragraphe 3 de l'article, pour une société de gestion d'entreprises captives d'assurance d'agir comme domiciliataire de sociétés vise à établir une égalité de traitement avec les sociétés de gestion d'entreprises de réassurance qui bénéficient de cette faculté depuis 1999 et dont les activités sont très voisines.

Article 103-8. Les sociétés de gestion d'entreprises de réassurance

Ainsi qu'il a été expliqué plus haut ces sociétés sont le successeur des personnes morales gestionnaires d'entreprises de réassurance dont elles reprennent l'ensemble des fonctions. A l'heure actuelle, la quasi-totalité des sociétés captives de réassurances fait appel à des gestionnaires d'entreprises de réassurances externes au groupe de sociétés auquel appartient la captive de réassurance.

La société de gestion d'entreprises de réassurance doit être dirigée par une personne physique agréée comme dirigeant de société de gestion d'entreprises de réassurance. Afin d'assurer sa fonction de dirigeant d'entreprise de réassurance qui peut lui être conférée, la société de gestion d'entreprises de réassurance doit disposer en interne de personnes disposant d'un agrément de dirigeant d'entreprises de réassurances délégué, auxquelles elle délègue sa fonction de direction de l'entreprise de réassurance.

La possibilité, prévue au paragraphe 3 de l'article, pour une société de gestion d'entreprises de réassurance d'agir comme domiciliataire de sociétés remonte à l'article 11 de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.

Article 103-9. Les sociétés de gestion de fonds de pension

Les remarques faites pour les sociétés de gestion d'entreprises de réassurances s'appliquent mutatis mutandis.

Article 103-10. Les prestataires agréés de services actuariels

De par le passé des actuaires externes aux entreprises d'assurances n'étaient pas habilités à prendre connaissance des données relatives aux contrats souscrits par les preneurs d'assurances en raison des restrictions édictées à l'article 111-1 LSA relatives à l'obligation de confidentialité.

Aussi le rôle des actuaires externes était-il souvent cantonné à des interventions sporadiques comme le lancement d'un nouveau produit.

La certification des provisions techniques nécessitait par contre la prise de précautions spéciales et souvent coûteuses comme le fait d'anonymiser au préalable la base des données des clients.

La création de la nouvelle catégorie de PSA eux-mêmes soumis aux obligations de l'article 111-1 LSA (obligation de confidentialité) répond dès lors à un besoin réel du marché et ce d'autant plus que le prochain avènement du régime prudentiel Solvabilité 2 amènera très probablement un recours encore plus massif à la sous-traitance pour le calcul ou la vérification des provisions techniques.

Il est à noter qu'aucun agrément n'est nécessaire pour des tâches actuarielles excluant toute prise de connaissance de données de la clientèle.

La COFIBU a proposé d'ouvrir la catégorie des prestataires agréés de services actuariels (PSA) aux personnes physiques et de compléter l'article 103-10 (nouveau) par des exigences de qualification de ces personnes physiques (**amendement 8**). Il est de bonne logique qu'un tel PSA, personne physique, remplisse les mêmes conditions de formation et d'expérience professionnelle qu'une personne physique dirigeant un prestataire agréé de services actuariels (PSA). Ainsi, la COFIBU a proposé d'opérer un renvoi à l'article 103-18, paragraphe 3, qui détermine ces conditions pour cette catégorie de dirigeants.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la COFIBU.

Article 103-11. Les sociétés de gestion de portefeuilles d'assurances

Alors que les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et les sociétés de gestion d'entreprises d'assurances en run-off gèrent les affaires de leurs clients dans leur intégralité, les sociétés de gestion de portefeuilles d'assurances s'occupent de la seule gestion courante de tout ou partie des contrats, en en assurant l'encaissement des primes, le paiement des prestations, la communication avec la clientèle ou encore le calcul des provisions techniques.

La prospection et l'acceptation de nouvelles affaires ne sont toutefois pas visées.

Le recours à cette catégorie de PSA peut se justifier pour de nombreuses raisons: une „start-up“ peut vouloir concentrer ses ressources sur le développement de ses affaires et confier à un tiers la gestion du portefeuille en attendant que celui-ci soit suffisamment important pour justifier sa gestion en interne. Dans d'autres cas une compagnie ne voudra plus consacrer ses propres ressources en personnel à la gestion de vieux portefeuilles concernant des gammes de produits dont la commercialisation a été arrêtée.

De par les masses des contrats gérés les sociétés de gestion de portefeuilles d'assurances peuvent souvent proposer des solutions économiquement intéressantes.

Les entreprises d'assurances elles-mêmes ainsi que les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et les sociétés de gestion d'entreprises d'assurances en run-off peuvent proposer la gestion de portefeuilles d'entreprises tierces sans nécessiter un agrément comme société de gestion de portefeuilles d'assurances. Pour les entreprises d'assurances une telle activité d'insourcing, si elle ne nécessite pas d'agrément spécifique, constitue néanmoins une modification de leur plan d'activité et doit être notifiée à l'autorité de surveillance. De plus, en raison du principe de spécialisation applicable aux entreprises d'assurances, l'activité d'insourcing doit rester marginale par rapport aux activités de souscription et de gestion pour compte propre d'une entreprise d'assurances.

Article 103-12. Les prestataires agréés de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance

Aux termes de l'article 41 de la directive 2009/138/CE (directive Solvabilité 2) toutes les entreprises d'assurance et de réassurance doivent mettre en place un système de gouvernance efficace, qui garantisse une gestion saine et prudente de l'activité. Tout en disposant que les entreprises conservent l'entière responsabilité qui leur incombe en vertu de la directive Solvabilité 2, l'article 49 permet aux entreprises de sous-traiter des fonctions, même importantes ou critiques, à condition d'en informer au préalable les autorités de contrôle.

Les articles 46 (contrôle interne), 47 (audit interne) et 55 (rapport sur la solvabilité et la situation financière) de la directive Solvabilité 2 donnent la substance nécessaire au principe général de la responsabilité de l'organe d'administration des entreprises d'assurance et de réassurance énoncé à l'article 49 en prévoyant une intervention explicite et régulière du conseil d'administration dans les domaines du contrôle interne, de l'audit interne et de la gestion des risques.

Il est de l'intérêt des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises que la sous-traitance d'activités relevant du domaine de la gouvernance soit réservée à des professionnels agréés et surveillés par le CAA. Tel est l'objet de l'article 103-12.

Parmi les quatre fonctions entrant dans le champ d'application de la gouvernance telle que définie par la directive Solvabilité 2, à savoir la gestion des risques, le contrôle interne, l'audit interne et la fonction actuarielle, la sous-traitance de certaines tâches en relation avec cette dernière fonction, pour autant qu'elle implique la prise de connaissance de données confidentielles, est déjà couverte par

l'article 103-10 concernant les prestataires de services actuariels. Seules les trois premières fonctions sont dès lors susceptibles d'être visées par un article spécifique.

Il est prématuré de s'exprimer – à défaut de l'adoption des mesures d'exécution de la directive Solvabilité 2 – sur l'étendue précise des obligations relevant des fonctions de la gestion des risques, du contrôle interne et de l'audit interne et partant de définir avec précision les tâches susceptibles d'être sous-traitées. Il est permis d'affirmer toutefois que les activités de gestion et de contrôle interne des risques sont imbriquées à tel point dans la gestion courante d'une société, qu'il est difficile d'imaginer une sous-traitance allant très au-delà d'un appui ponctuel pour la mise en place d'un système de gestion et de contrôle. Aussi le recours à un professionnel externe pour l'exercice du contrôle interne n'est-il pas envisagé. Un recours récurrent à la sous-traitance est toutefois envisageable pour les travaux d'analyse des risques et notamment pour l'évaluation annuelle interne des risques et de la solvabilité. Pour l'audit interne l'article 47 de la directive Solvabilité 2 exige que cette fonction soit indépendante des fonctions opérationnelles. Cette condition sera très difficile à satisfaire par les petites entreprises, notamment en matière de réassurance, sans la possibilité de recourir à la sous-traitance.

A l'article 103-12, le Conseil d'Etat suggère d'écrire au paragraphe 1er: „dans les limites du droit de l'Union européenne“.

La COFIBU a fait sienne la remarque du Conseil d'Etat.

Elle a en outre proposé d'ouvrir la catégorie des prestataires agréés de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance (PSA) aux personnes physiques et de compléter l'article 103-12 (nouveau) par des exigences de qualification de ces personnes physiques. Il est de bonne logique qu'un tel PSA, personne physique, remplisse les mêmes conditions de formation et d'expérience professionnelle qu'une personne physique dirigeant un prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance (PSA). Ainsi, la COFIBU a proposé d'opérer un renvoi à l'article 103-18, paragraphe 4, qui détermine ces conditions pour cette catégorie de dirigeants (**amendement 9**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la COFIBU.

Article 103-13. Les régleurs de sinistres

Au Luxembourg, le recours à des régleurs de sinistres externes n'est pas fréquent à l'heure actuelle, sauf en assurance non vie pour les sinistres survenus à l'étranger, essentiellement dans la branche de l'assurance de la responsabilité civile automobile ou dans celles de l'assurance maritime.

Dans certains pays étrangers, les régleurs de sinistres ou „loss adjusters“ jouent par contre un rôle non négligeable et il est donc indiqué de leur fournir un cadre opératoire approprié également au Luxembourg.

Ne sont visés par la présente disposition, ni les agents d'assurances qui peuvent se voir confier certains pouvoirs de règlement de sinistres de moindre importance, ni les avocats.

Comme pour les prestataires agréés de services liés à la gouvernance, la COFIBU a proposé d'ouvrir la catégorie des régleurs de sinistres (PSA) aux personnes physiques et de compléter l'article 103-13 (nouveau) par des exigences de qualification de ces personnes physiques. Ainsi, la Commission propose d'opérer un renvoi à l'article 103-18, paragraphe 1, qui détermine ces conditions pour cette catégorie de dirigeants (**amendement 10**).

Suite à l'insertion de ce paragraphe, l'ancien paragraphe 3 a été renuméroté en paragraphe 4.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la COFIBU.

Article 103-14. Les PSA d'origine communautaire ou non communautaire

A l'instar de l'article 32 LSF, le présent article ouvre le marché des PSA aux entités autres que luxembourgeoises en leur appliquant les conditions d'agrément applicables aux entités luxembourgeoises.

Selon le Conseil d'Etat, à l'intitulé et au paragraphe 1er de l'article 103-14, le terme „communautaire“ doit être remplacé par „européenne“. Par ailleurs, au paragraphe 1er, le terme „respectivement“ prête à confusion dans la mesure où, d'un point de vue rédactionnel, il est mal inséré. Pour rendre la disposition lisible et compréhensible, le Conseil d'Etat propose d'écrire „... respectivement visés aux sections 1 et 2 du présent chapitre“.

En ce qui concerne le remplacement du terme „communautaire“ par „européen“, la COFIBU a souligné que les notions „communautaire“ et „européen“ ne se recoupent que partiellement. Etant donné que le présent article concerne tous PSA hors Grand-Duché de Luxembourg, la COFIBU a proposé de les désigner par PSA étrangers (**amendement 11**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la COFIBU.

Quant à la remarque selon laquelle au paragraphe 1er, le terme „respectivement“ prête à confusion, la COFIBU a fait sienne la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat.

Article 103-15. La nécessité d'un agrément

Le premier paragraphe du présent article soumet à agrément ministériel préalable toute personne désireuse d'exercer une des activités de PSA visées par le présent projet de loi.

Le deuxième paragraphe constitue la transcription littérale de l'article 14, paragraphe 2 LSF.

Le 3e paragraphe énumère les agréments de dirigeants visés par le présent chapitre.

Les paragraphes 4 à 7 précisent que les agréments de dirigeant sont réservés aux personnes physiques, sauf pour les agréments de dirigeant d'entreprises de réassurance et de fonds de pension. Dans ce cas, la personne morale doit en tout état de cause être représentée dans sa fonction de dirigeant par une personne physique. Ces personnes physiques doivent dépendre des personnes morales qu'elles représentent dans la fonction de dirigeant d'entreprises de réassurance ou de fonds de pension.

Article 103-16. Le statut de dirigeant

Le présent article pose le principe qu'en plus de l'agrément de la personne morale, un agrément du dirigeant personne physique de cette entité s'impose. Ceci est primordial afin de garantir que cette personne physique remplisse toutes les conditions d'agrément et d'exercice qui s'imposent à elle en vertu de la présente loi.

Article 103-17. Conditions d'agrément des dirigeants

Le premier paragraphe du présent article qui pose le principe de l'exigence de conditions d'honorabilité et d'expérience professionnelle et en définit le champ d'application est le corollaire de l'article 19, paragraphe 1 LSF.

Au paragraphe 2, le libellé de l'article 19, paragraphe 2 LSF a été adapté dans le sens que l'expérience doit être jugée non seulement sur base d'une activité professionnelle antérieure, mais également sur base de connaissances, normalement documentées par des diplômes. Le présent paragraphe prévoit également la possibilité de soumettre les candidats à l'agrément à une épreuve sur les connaissances professionnelles requises, comme par le passé.

Le paragraphe 3 reprend une autre idée de l'article 19, paragraphe 2 LSF en prévoyant que les personnes physiques chargées de la direction d'un PSA personne morale doivent disposer d'une influence suffisante, en déterminant effectivement l'orientation de son activité. Cette disposition vise à limiter l'interposition de personnes remplissant les conditions d'agrément sans disposer de pouvoirs réels.

Comme les PSA doivent être effectivement dirigés par le porteur d'un agrément de dirigeant, personne physique, il est indispensable, que ce dernier ait son domicile à une distance du siège social qui lui permette d'en assurer une gestion journalière effective et efficace.

La disposition du paragraphe 5 est la reprise de l'exigence déjà prévue actuellement à l'article 103 LSA concernant les dirigeants d'entreprises d'assurances et les mandataires généraux des succursales d'entreprises de pays tiers.

Au paragraphe 5 de l'article 103-17, il est indiqué que „le dirigeant doit avoir son domicile ou avoir élu domicile au Grand-Duché de Luxembourg et résider effectivement à une distance raisonnable du siège opérationnel de l'entreprise pour laquelle il est agréé afin d'assurer une gestion journalière efficace et permanente“. Aux yeux du Conseil d'Etat, cette disposition constitue une restriction à la liberté de circulation dans l'Union européenne. Par ailleurs, il soulève la question de l'appréciation de la notion de „distance raisonnable“, surtout au regard des moyens de transport et des nouvelles technologies de communication. Afin de concilier le principe de la liberté de circulation avec les exigences d'une bonne gestion administrative et la présence physique des dirigeants au Luxembourg, le Conseil d'Etat propose, sous peine d'opposition formelle, le libellé qui suit:

„(5) Le dirigeant doit assurer, par sa présence physique effective au Luxembourg, une gestion journalière efficace et permanente.“

Vu l'ouverture du statut de PSA aux personnes physiques suite à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat, la COFIBU a proposé de modifier le premier paragraphe afin de soumettre ces PSA personnes physiques aux mêmes conditions d'agrément que les dirigeants de PSA personnes morales ou encore de sociétés de courtage.

Vu que le Conseil d'Etat a exigé, sous peine d'opposition formelle, de reformuler le 5e paragraphe, la COFIBU a proposé de tenir compte de la proposition de texte du Conseil d'Etat, tout en proposant d'inclure en plus les PSA personnes physiques dans cette disposition (**amendement 12**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la COFIBU.

Article 103-18. L'expérience et les connaissances professionnelles des dirigeants d'entreprises d'assurances, de réassurance ou de PSA

En ce qui concerne les dirigeants d'entreprises d'assurance, le présent article reprend les exigences de l'article 103 LSA actuel.

Les dirigeants d'entreprises d'assurances ne sont pas soumis à des exigences financières étant donné qu'ils ne peuvent pas être agréés comme dirigeants indépendants, mais exclusivement pour une entreprise d'assurances déterminée, contrairement aux gestionnaires d'entreprises de réassurance. Une exigence d'assises financières n'est donc pas de mise à leur rencontre.

Pour les dirigeants d'entreprises de réassurance, la nouveauté du texte réside dans le fait que le dirigeant doit obligatoirement être une personne physique. Si par le passé une personne morale était également désignée sous le terme de dirigeant, cette personne morale assumait avec son personnel avant tout la gestion des opérations courantes de l'entreprise de réassurance, mais était représentée en fait tant vis-à-vis de son client que du Commissariat par une personne physique, le plus souvent un des dirigeants de la personne morale.

Pour être en cohérence avec les agréments des personnes physiques visées ci-avant, le présent article prévoit des dispositions analogues pour les autres catégories de dirigeants qu'il vise.

La pratique a montré la nécessité d'une disposition comme celle prévue au 4e paragraphe. En effet, il existe des situations où une entreprise se trouve du jour au lendemain dépourvue de son dirigeant agréé, comme par exemple pour cause de décès, de maladie grave ou de licenciement avec effet immédiat. Il est dès lors primordial que la loi offre une possibilité à ces entités de rechercher une nouvelle personne remplissant les conditions d'agrément et d'exercice. Afin de pourvoir à cette vacance temporaire, le présent paragraphe permet un agrément limité à 12 mois aux personnes ne répondant pas aux conditions de connaissances professionnelles.

Article 103-19. L'épreuve d'aptitude concernant les connaissances professionnelles des dirigeants de sociétés de courtage d'assurances et de réassurances

Le 1er paragraphe est retranscrit de l'article 105, paragraphe 3, de la LSA. S'ajoutent au 2e alinéa des critères pour établir l'expérience professionnelle pouvant mener à une dispense à l'épreuve d'aptitude.

Le 2e paragraphe est le corollaire de l'article 103-18, paragraphe 4.

Article 103-20. Dispositions spécifiques à certaines fonctions de dirigeants

Pour les dirigeants d'entreprises d'assurances, le 1er paragraphe prévoit l'exigence, déjà formulée dans une lettre circulaire du Commissariat aux assurances, que la fonction de dirigeant agréé est en principe une fonction à temps complet et est dès lors incompatible avec l'exercice d'une fonction de dirigeant dans une autre entreprise d'assurances.

Des dérogations ponctuelles sont toutefois possibles, par exemple dans le cas de sociétés appartenant à un même groupe. Pour éviter des conflits d'intérêt, l'accord de toutes les entreprises concernées est cependant requis.

En ce qui concerne la fonction de dirigeant d'entreprises de réassurance, le 2e paragraphe reprend la distinction entre dirigeant d'entreprises de réassurance, personne physique, directement lié à l'entreprise de réassurance par convention et dirigeant d'entreprises de réassurance délégué, dépendant d'une société de gestion d'entreprises de réassurance. Comme prévu par l'article 97, paragraphe 4, LSA, le dirigeant d'entreprises de réassurance peut être agréé pour plusieurs entreprises de réassurance.

Le 3e paragraphe prévoit les mêmes dispositions pour le dirigeant de fonds de pension que pour les dirigeants d'entreprises de réassurance.

Le 4e paragraphe prévoit le principe du non-cumul de plusieurs mandats de dirigeants de société de courtage. A l'instar des dispositions applicables aux dirigeants d'entreprises d'assurances, le point e) vise à introduire également une règle d'unicité de l'agrément pour les courtiers attachés. En effet, vu l'expérience pratique que l'autorité de surveillance a pu avoir, il paraît que la fonction de dirigeant agréé est en principe une fonction à temps complet, vu la combinaison des volets gestion journalière, administratif et commercial desquels est responsable cette personne vis-à-vis du Commissariat. Il s'en suit que cette fonction doit dès lors être incompatible avec une fonction de dirigeant dans une autre entreprise d'assurances. Des dérogations ponctuelles sont toutefois possibles. Ainsi, il est primordial, surtout dans l'intérêt des preneurs d'assurances, de prévenir d'éventuelles défaillances en interdisant en principe ce cumul des fonctions.

Article 103-21. La procédure d'agrément

Le présent article est la transcription de l'article 103-2, paragraphes 1 à 3 du présent projet de loi.

Au paragraphe 3, dernière phrase de l'article 103-21, le Conseil d'Etat estime que les termes „doit être motivée“ sont superflus, alors qu'il en est déjà fait mention à la première phrase.

La COFIBU a suivi le Conseil d'Etat.

Libellé du Chapitre 3:

Le Conseil d'Etat suggère de libeller le chapitre 3 „Les intermédiaires d'assurances et de réassurances“, à l'instar du chapitre 2 actuel de la partie V de la loi de 1991.

La COFIBU a décidé de suivre le Conseil d'Etat.

Article 104. Définitions

Mis à part des changements rédactionnels, les définitions aux points 1 à 6 restent inchangées par rapport à leur version actuelle.

En ce qui concerne les agents, visés au point 7, une distinction plus nette est faite au niveau des définitions entre agent d'assurances et agence d'assurances. En effet, le terme „agent d'assurances“ est dorénavant réservé aux personnes physiques agréées, le terme „agence d'assurances“ défini au point 8, désignant les seules personnes morales agréées pour cette activité. La nouvelle définition d'agent insérée au point 9 permet de viser indifféremment les agents d'assurances et les agences d'assurances.

En ce qui concerne les courtiers d'assurances et de réassurances visés aux points 10 à 16, une distinction nette au niveau terminologique est introduite par le présent projet de loi entre le courtier personne physique et la société de courtage.

Parmi les personnes physiques détentrices d'un agrément de courtier, une nouvelle distinction est introduite qui s'avère nécessaire d'un point de vue de la supervision prudentielle. En effet, le terme „courtier d'assurances“ ou „courtier de réassurances“ est dorénavant utilisé pour désigner exclusivement les personnes physiques agréées exerçant l'activité de courtage d'assurances ou de réassurances à titre indépendant, donc pour leur propre compte et non pas en tant que personne liée à une société de courtage. Le courtier qui exerce son activité à travers une société de courtage sera désigné comme „dirigeant de société de courtage“ de la société de courtage pour laquelle il est actif. Il en résulte que, à l'instar des sous-courtiers, l'agrément de cette nouvelle catégorie de courtiers attachés sera effectivement lié à l'agrément de leur société de courtage et au lien qui doit nécessairement exister entre le dirigeant de société de courtage et la société de courtage pour laquelle il est agréé.

Le libellé des autres définitions a été adapté par rapport à ces changements terminologiques.

Les définitions des points 17 à 20 sont reprises sans changement de celles des points 11 à 14 de l'article 104 LSA actuel.

Concernant les articles 104 à 109-4, le Conseil d'Etat considère que „se pose une question de principe, soulevée d'ailleurs largement par les milieux professionnels concernés eux-mêmes, à savoir l'étendue dans laquelle les nouvelles dispositions doivent s'appliquer aux courtiers. En effet, est-il nécessaire de traiter les courtiers en (ré)assurances de façon presque aussi stricte que les PSA, sans pour autant les faire bénéficier du statut de PSA, mais en faisant d'eux une troisième catégorie

d'acteurs du secteur de l'assurance, à côté des entreprises d'assurances et de réassurances, et des PSA? Il est vrai qu'un argument de taille plaide pour un traitement à part de ces acteurs: en effet, ils ne sont qu'intermédiaires entre les clients et les autres acteurs du secteur, ils ne couvrent pas les risques assurés, ne gèrent pas de provisions techniques, ne font pas de calculs actuariels. Dans la plupart des cas, ils n'encaissent même pas les primes versées par les clients, et, si tel est le cas, ce type de risque est pour le moins tout aussi bien couvert ou couvrable par une assurance responsabilité professionnelle que par des exigences en capital. Or, si cette différence importante porte à conséquence, pourquoi alors exiger de ces intermédiaires des assises financières (article 108-3 du projet de loi) aussi importantes que pour les PSA? De surcroît, comment justifier à cet égard une différence de traitement entre les personnes morales (125.000 euros) et les personnes physiques (50.000 euros), qui restent d'ailleurs admises à ce type d'intermédiation, contrairement à ce que le projet entend disposer pour les PSA?"

Le Commissariat aux assurances a dû constater que certaines sociétés de courtage ont des capitaux propres négatifs, les déficits pouvant atteindre plusieurs centaines de milliers d'euros. Or, il est clair qu'une telle situation est inacceptable pour des professionnels qui peuvent procéder à l'encaissement des primes ou des prestations. Dans un souci tant de protection des preneurs d'assurances que de sauvegarde de la réputation des professions du courtage et la place des assurances dans son ensemble, l'opportunité de fixer des conditions d'assises financières est indiscutable pour le Commissariat aux assurances.

Article 104

Le Conseil d'Etat suggère de commencer l'article 104 par un nouveau point 1 libellé ainsi:

„1. Sont intermédiaires d'assurances et de réassurances les acteurs exerçant les activités énoncées ci-après:“

La COFIBU n'a pas suivi le Conseil d'Etat sur ce point, étant donné que l'article 104 est un article spécifique à toute sorte de définitions résultant notamment de la Directive 2002/92/CE. En outre, l'article 104, points 3 et 4 définissent l'intermédiaire d'assurances ou de réassurances par rapport aux activités que ceux-ci peuvent exercer. Ce libellé est conforme à celui de la directive 2002/92/CE sus-mentionnée.

A l'article 104, aux points 3 et 4, le Conseil d'Etat estime que les termes „au sens de la présente loi“ sont superfétatoires.

La COFIBU a dès lors accepté de les supprimer.

Vu le rattachement du nouvel agrément de dirigeant de société de courtage à la société de courtage elle-même, la COFIBU a proposé de compléter la définition du sous-courtier (à l'article 104, point 13) en clarifiant que le sous-courtier est une personne autre qu'un dirigeant de société de courtage, vu que ces deux catégories d'intermédiaires travaillent sous la responsabilité de la société de courtage (**amendement 13**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la COFIBU.

Article 104-1. La nécessité d'un agrément

Le libellé du 1er alinéa de cet article est adapté aux changements terminologiques ci-avant décrits mais reste inchangé pour le surplus. Aux fins de clarification, le texte a été complété par l'indication de l'intermédiation de réassurances au même titre que l'intermédiation d'assurances.

Est introduit un nouvel alinéa 2 qui est le corollaire de l'article 103-1 paragraphe 2 pour les PSA.

Article 105. Les conditions d'agrément et d'exercice

Aux fins d'une meilleure lisibilité, l'actuel article 105 LSA a été réagencé et certaines exigences introduites pour les PSA par le présent projet de loi ont été étendues aux courtiers d'assurances.

Le libellé du 1er paragraphe est adapté aux changements terminologiques ci-avant décrits mais reste inchangé pour le surplus.

Le 2e paragraphe indique les conditions d'agrément, conditions pour partie déjà applicables à l'heure actuelle.

Les points a) et e) reprennent les dispositions de l'actuel article 105, point 1, alinéa 3 LSA en prenant en considération les modifications terminologiques de l'article 104.

Le point b) est le corollaire de l'article 103-7, paragraphe 2 du présent projet de loi.

Le point c) est le corollaire de l'article 103-4 du présent projet de loi.

L'exigence de la couverture de la responsabilité civile professionnelle est actuellement contenue à l'article 105, paragraphe 2, alinéa 2 LSA. S'y ajoutent l'établissement d'un programme d'activité et une description de la structure administrative et comptable. Ceci est indispensable afin de pouvoir déceler s'il s'agit d'un établissement effectif et stable et non pas d'une société boîte aux lettres.

Le point f), actuellement contenu à l'article 105, paragraphe 3 LSA, contient la liste des connaissances professionnelles pouvant faire l'objet d'une vérification des connaissances.

Cette liste des matières a été explicitement complétée par la législation sur les intermédiaires d'assurances ainsi que les dispositions liées à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le projet de loi prévoit également que le Commissariat aux assurances peut fixer le programme de cette épreuve par voie de règlement du Commissariat. De même, il est prévu de donner le pouvoir à l'autorité prudentielle de dispenser un candidat de l'examen prévu au présent paragraphe.

Le paragraphe 3 de l'article 105 est le corollaire de l'article 103-2, paragraphe 3 du présent projet de loi.

Le paragraphe 4 du présent article a pour finalité de définir les conditions d'exercice auxquelles les courtiers doivent répondre.

Vu les modifications terminologiques du présent projet de loi, la liste des incompatibilités prévue au paragraphe 5 et contenue actuellement à l'article 105, paragraphe 4 LSA s'est vue rallongée.

Le libellé du paragraphe 6 est actuellement prévu à l'article 105, paragraphe 5 LSA et demeure inchangé.

Le Conseil d'Etat revient à l'article 105, paragraphe 2, qui précise au point d) que „L'agrément des courtiers d'assurances ou de réassurances ainsi que des sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances est en outre soumis à la présentation d'un certificat d'assurance attestant la couverture de leur responsabilité civile professionnelle, dont les modalités sont déterminées par voie de règlement du Commissariat, (...)“. Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette disposition pour les mêmes raisons que celles de l'opposition formelle à l'endroit du paragraphe 1er de l'article 103-5.

Afin de toiser l'opposition formelle du Conseil d'Etat et pour être en cohérence avec les dispositions nouvelles de l'article 103-5 LSA applicables aux PSA, la COFIBU a proposé de biffer la référence au règlement dans le présent article et d'opérer un renvoi à l'article 108-3 (nouveau) LSA, qui est le corollaire de l'article 105-3 (nouveau) LSA.

D'autre part, la COFIBU a constaté que l'article 105, paragraphe 2, point a) renvoie erronément à l'article 103-18 (nouveau) LSA qui détermine le détail de l'expérience et des connaissances professionnelles des dirigeants d'entreprises d'assurances, de réassurance, de fonds de pension ou de PSA. Toutefois, l'article 105, paragraphe 2, point a) applicable aux courtiers d'assurances et de réassurances, devrait renvoyer à l'article 103-19 LSA, qui prévoit le détail de l'épreuve d'aptitude concernant les connaissances professionnelles des dirigeants de sociétés de courtage d'assurances et de réassurances. La COFIBU a proposé de redresser cette référence incorrecte (**amendement 14**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la COFIBU.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au renvoi à un règlement du Commissariat aux Assurances, opéré par l'article 105, paragraphe 2, selon le point d), et ceci pour les mêmes raisons que celles de l'opposition formelle ci-avant à l'endroit du paragraphe 1er de l'article 103-5. Afin de toiser l'opposition formelle du Conseil d'Etat et pour être en cohérence avec les dispositions nouvelles de l'article 103-5 LSA applicables aux PSA, la COFIBU a proposé de biffer la référence au règlement dans le présent article (paragraphe 2, point d)) et d'opérer un renvoi à l'article 108-3 (nouveau) LSA, qui est le corollaire de l'article 105-3 (nouveau) LSA (**amendement 15**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la COFIBU.

Le paragraphe 6 prévoit que: „Un règlement du Commissariat peut dispenser des conditions d'agrément prévues au présent chapitre les personnes physiques ou morales offrant des services d'intermédiation pour les contrats d'assurances qui sont complémentaires à d'autres produits ou services et fixer la durée et le niveau des primes maxima.“ Selon le Conseil d'Etat, du fait que le pouvoir réglementaire des établissements publics ne peut consister qu'en une simple mise en œuvre des règles d'application

générale, il est exclu que le législateur habilite ces établissements à édicter des règlements à l'effet de déroger à des lois, voire de les compléter. Le Conseil d'Etat s'y oppose formellement.

La COFIBU a signalé qu'une disposition similaire figurait déjà actuellement à l'article 105, paragraphe 5, LSA. Toutefois, afin de donner suite à la remarque du Conseil d'Etat, elle a proposé d'insérer comme 6e paragraphe de l'article 105 (nouveau) LSA, les dispositions contenues actuellement à l'article 34 du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2005 concernant les modalités d'agrément et d'exercice des intermédiaires d'assurances et de réassurances et de faire ainsi abstraction d'un renvoi à un règlement (**amendement 16**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la COFIBU.

Article 106. Dispositions spécifiques applicables aux agents et agences d'assurances

Le présent article n'est pas modifié par le présent projet de loi mis à part le paragraphe 4 qui, à des fins de clarification prévoit désormais que l'agrément peut également être retiré pour cause de sanction prise en vertu de l'article 111 LSA ou lorsque les conditions d'exercice ne sont plus remplies.

En outre, il a été prévu que l'agrément peut également être retiré sur proposition du Commissariat si l'agent n'en fait pas usage pendant un délai de 12 mois. Cette possibilité permettra au Commissariat de mettre régulièrement à jour ses fichiers – comme le prévoit d'ailleurs la réglementation européenne – et de rayer des listes notamment les agents décédés.

Aux fins de cohérence avec les dispositions applicables aux courtiers et sous-courtiers d'assurances contenues à l'article 106-1 (nouveau) LSA, la COFIBU a proposé d'insérer à l'article 106, paragraphe 3, alinéa 3 un tiret supplémentaire visant le cas du retrait d'agrément en cas de retrait d'agrément de l'entreprise d'assurance sous la responsabilité de laquelle l'agent travaille (**amendement 17**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la COFIBU.

Article 106-1. Dispositions spécifiques aux courtiers d'assurances et aux sociétés de courtage d'assurances

Cet article reprend les dispositions de l'article 106-1 actuel.

Afin de mettre en évidence que l'agrément du dirigeant de société de courtage dépend de l'existence de sa relation avec la société de courtage pour laquelle il est agréé, le paragraphe 1 prévoit qu'il appartient à la société de courtage de faire la demande d'agrément, à l'instar des sous-courtiers d'assurances.

A des fins de cohérence avec l'article précédent, le 3e paragraphe du présent article est complété des mêmes cas de retrait ainsi que des cas de rupture du lien entre la société de courtage et le dirigeant de la société de courtage.

Article 106-2. Dispositions spécifiques aux courtiers de réassurances et sociétés de courtage de réassurances

Cet article reprend les dispositions de l'article 106-2 actuel.

A des fins de cohérence avec les deux articles précédents, le 3e alinéa du présent article est complété des mêmes cas de retrait ainsi que des cas de rupture du lien entre société de courtage et dirigeant de société de courtage.

Article 106-3. Dispositions spécifiques aux courtiers d'assurances et de réassurances et sociétés de courtage d'assurances et de réassurances

Le présent article n'a pas subi de modifications par rapport à l'article 106-3 actuel.

Article 107. Le registre des intermédiaires

Le nouvel article 107 introduit dans la loi l'obligation pour le Commissariat d'établir et de tenir à jour un registre des intermédiaires d'assurances destiné à permettre à un preneur d'assurances potentiel de vérifier si une personne remplit les conditions nécessaires pour exercer une activité d'intermédiation en assurances. Il est dès lors primordial que ne sont listés dans ce registre que les personnes qui ont mis le Commissariat aux assurances en mesure d'apprécier qu'elles remplissent toutes les conditions d'exercice requises par la LSA, comme par exemple, celle d'avoir fourni un certificat d'assurances concernant la couverture de leur responsabilité civile professionnelle ou, pour les sociétés de courtage,

celle de disposer d'au moins d'un dirigeant de société de courtage, ayant les connaissances nécessaires tant en matière de gestion d'entreprises que sur les produits d'assurances commercialisés.

Les entreprises d'assurances quant à elles doivent vérifier qu'elles n'utilisent les services que d'intermédiaires figurant soit sur le registre luxembourgeois, soit sur un registre établi par les autorités compétentes d'un autre Etat membre pour la commercialisation de leurs produits à l'intérieur de l'Espace économique européen.

Article 108. Informations fournies par l'intermédiaire d'assurance

Mis à part les adaptations terminologiques, le présent article est inchangé.

Article 108-1. Modalités d'information

La loi sur le contrat d'assurance ayant subi des modifications, ceci a été reflété par la référence à la loi „modifiée“ du 27 juillet 1997. Pour le reste, le libellé demeure inchangé.

Article 108-2. Mesures de protection des clients

La loi sur le contrat d'assurance ayant subi des modifications, ceci a été reflété par la référence à la loi „modifiée“ du 27 juillet 1997.

Le libellé du 2e alinéa du paragraphe 1 a ensuite été élargi afin d'intégrer dans son champ d'application également les sommes destinées aux bénéficiaires de la prestation d'assurance. Cette inclusion est tout à fait logique si l'on songe p. ex. à la prestation due en cas de décès de la personne assurée.

Pour le surplus, le présent libellé reste inchangé.

Article 108-3. Les assises financières

En tant que professionnels du secteur de l'assurance, il y a lieu de mettre les courtiers d'assurances et les sociétés de courtage sur un pied d'égalité avec les PSA. Pour les agents et agences d'assurances, une exigence minimale en assises financières ne s'avère pas nécessaire, étant donné qu'ils travaillent sous la responsabilité et sont surveillés de près par leurs entreprises d'assurances mandantes. Par contre, les courtiers d'assurances et les sociétés de courtage ne sont pas soumis à une telle surveillance de la part des entreprises. Le Commissariat aux assurances a dû constater que certaines sociétés de courtage ont des capitaux propres négatifs, les déficits pouvant atteindre plusieurs centaines de milliers d'euros. Or, il est clair qu'une telle situation est inacceptable pour des professionnels qui peuvent procéder à l'encaissement des primes ou des prestations. Dans un souci tant de protection des preneurs d'assurances que de sauvegarde de la réputation des professions du courtage et la place des assurances dans son ensemble, l'opportunité de fixer des conditions d'assises financières est indiscutable pour le Commissariat aux assurances.

A l'instar de ce qui est prévu pour les PSA, sont introduits les minima d'assises financières suivants: 125.000 euros pour les sociétés de courtage, et 50.000 euros pour les courtiers d'assurances et de réassurances.

Aux fins de cohérence avec les dispositions de l'article 103-5 relatif aux assises financières et à l'assurance de la responsabilité civile professionnelle des PSA, la COFIBU a fait la même proposition de modification pour le présent article et renvoie à ses arguments développés ci-avant à l'endroit de l'article 103-5 (**amendement 18**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la COFIBU.

Article 109. Libre établissement dans un autre Etat membre

Mis à part les adaptations terminologiques, le présent article est inchangé.

Article 109-1. Libre établissement au Grand-Duché de Luxembourg

Le présent article est inchangé.

Article 109-2. Libre prestation de services dans un autre Etat membre

Mis à part les adaptations terminologiques, le présent article est inchangé.

Article 109-3. Libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg

Le présent article est inchangé.

Article 109-4. Echange d'information entre autorités compétentes

Le présent article est inchangé.

Article 109-5. L'actionnariat

L'article 109-5 reprend tant les dispositions de l'article 18 de la LSF applicables aux PSF que celles de l'article 105bis de la LSA applicables actuellement aux intermédiaires d'assurances et de réassurances. Bien que le libellé de l'article 109-5 suive celui de la LSF, ces dispositions ne changent pas sur le fond les règles applicables aux intermédiaires d'assurances et de réassurances.

Au 2^e paragraphe, la référence à une surveillance sur base consolidée, prévue dans le texte de la LSF ne figure pas dans le présent projet de loi, une telle surveillance n'étant guère indispensable pour les professionnels du secteur des assurances. Au cas toutefois où une des personnes visées au présent article fait partie d'un groupe comprenant des entreprises d'assurances ou de réassurance voire d'un conglomérat financier, une surveillance consolidée est exercée en vertu des dispositions des chapitres 8bis et 8ter de la LSA.

Par rapport à l'ancien article 105bis il est prévu d'augmenter le montant de l'amende d'ordre prévue au paragraphe 10 à 12.500 euros au maximum. Celui-ci se situe actuellement à un maximum de 2.500 euros, ce qui, selon le cas, est un montant absolument négligeable et guère dissuasif.

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'aux paragraphes 4 et 8 de l'article 109-5, il convient plutôt d'écrire „33,33%“ au lieu et à la place de „33 1/3%“.

La COFIBU a décidé de ne pas suivre le Conseil d'Etat sur ce point pour les trois raisons suivantes:

- Une participation de 33 1/3% n'est pas identique à une participation de 33,33%.
- Le libellé de cet article est repris de l'article 18 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier relatif aux PSF et qui énonce également „33 1/3%“ et non „33,33%“.
- Il convient également de garder la cohérence avec l'article 29 LSA qui concerne l'actionnariat des entreprises d'assurances. Cet article fait également référence aux participations de 33 1/3%.

Concernant cet article 109-5, le Conseil d'Etat a formulé deux séries d'observations quant au fond.

Selon le paragraphe 10, „le Commissariat peut notamment faire usage de son droit d'injonction ou de suspension ou sanctionner les personnes responsables de l'administration ou de la gestion de la personne morale concernée, qui par leur comportement risquent de mettre en péril la gestion saine et prudente de la personne morale d'une amende d'ordre allant de 125 à 12.500 euros. (...)“.

Comme ces sanctions administratives peuvent être considérées comme peines selon la jurisprudence notamment de la Convention européenne des droits de l'Homme, la possibilité d'un recours en réformation devant le juge administratif doit être prévue dans le texte. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Le nouvel article 111, paragraphe 3 relatif au recours ne fait pas mention de l'article sous examen. Le Conseil d'Etat s'y oppose formellement.

La COFIBU a décidé de suivre le Conseil d'Etat et propose d'insérer à l'article 111, paragraphe 3, la référence manquante à l'article 109-5, paragraphe 10 LSA.

Article 109-6. L'administration centrale et l'infrastructure

Il convient absolument d'éviter que des PSA ou intermédiaires qui n'ont qu'une adresse fictive ou un siège social fictif au Grand-Duché de Luxembourg, qui ne constituent donc que des entités boîte aux lettres destinées, par ce biais et l'entremise d'hommes paille, à profiter de la législation luxembourgeoise, sans apporter une quelconque plus-value pour la place. Le 1^{er} paragraphe du présent article prévoit ainsi des dispositions concernant l'administration centrale et l'infrastructure, identiques à celles prévues pour les PSF à l'article 17, paragraphe 1 LSF.

Le 2^e paragraphe est le corollaire de l'article 34, paragraphe 3 LSA, applicable aux entreprises d'assurances. S'y ajoute la précision que l'ampleur de l'organisation administrative et comptable et les procédures de contrôle interne peuvent varier selon la situation particulière du PSA ou de l'intermédiaire, tout en devant demeurer exhaustives et couvrir l'ensemble de l'organisation administrative et comptable.

Article 110. Documents des PSA et intermédiaires d'assurances et de réassurances

Mises à part son extension aux PSA et quelques adaptations terminologiques, le 1^{er} paragraphe du présent article est inchangé par rapport à l'article 110 actuel.

Afin d'être cohérent avec les modifications apportées par le présent projet de loi, le deuxième paragraphe inclut à côté des entreprises d'assurances mandantes, aussi les entreprises de réassurance mandantes ainsi que les fonds de pension mandants.

Article 110-1. La révision externe

Mises à part quelques modifications terminologies, le présent libellé reflète celui de l'article 22 LSF applicable aux PSF.

Au paragraphe 3 de l'article 110-1, le Conseil d'Etat propose d'écrire „la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales“.

En vue de limiter les coûts qui seraient engendrés par un contrôle des comptes par un réviseur d'entreprises agréé d'un côté, tout en garantissant un contrôle des comptes par des professionnels externes au PSA ou à la société de courtage d'un autre côté, la COFIBU a proposé que ces derniers, au cas où ils ne sont pas légalement obligés de désigner un réviseur d'entreprises agréé, doivent nommer, pour le contrôle de leurs comptes, un commissaire à choisir soit parmi les réviseurs d'entreprises, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, soit parmi les experts comptables, membres de l'Ordre des Experts Comptables (**amendement 19**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la COFIBU.

Article 111. Sanctions

Les 1er, 2e et 3e tirets du 1er paragraphe reprennent des dispositions déjà inscrites à l'heure actuelle à l'article 111 LSA.

Jusqu'à présent, le 1er paragraphe du présent article ne prévoit qu'une amende d'ordre de 2.500 euros, ce qui est un montant négligeable pour la plupart des PSA et des intermédiaires d'assurances et de réassurances. Afin de maintenir le caractère dissuasif du texte, le montant de l'amende doit être tel que la mesure est comprise comme une véritable sanction. A l'heure actuelle, le nouveau montant de 50.000 euros existe déjà, mais est seulement prévu pour les infractions aux dispositions de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. L'augmentation „générale“ proposée a dès lors pour conséquence que la matière antiblanchiment ne doit plus être traitée sous un paragraphe séparé, mais peut figurer dorénavant comme 3e taret du paragraphe 1 au présent article.

Les cinq derniers tirets du présent paragraphe sont prévus à l'article 63 LSF et ainsi applicables aux PSF.

L'éventail des sanctions reste inchangé par rapport à la version actuelle.

Est ajouté au 2e paragraphe du présent article, une disposition déjà applicable aux PSF en vertu de l'article 23, paragraphe 3 LSF, à savoir le retrait d'agrément lorsque l'agrément a été obtenu au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier.

Dans un souci de parallélisme avec les dispositions sur les PSF, il est proposé que le présent article prévoie un délai d'un mois pour le recours en réformation.

Le libellé des 4e et 5e paragraphes n'a pas changé par rapport à la version actuelle.

Le Conseil d'Etat formule plusieurs observations fondamentales quant à l'article 111, paragraphe 1er relatif aux sanctions pouvant être infligées par le Commissariat.

Selon la Haute Corporation, „*les professionnels du secteur de l'assurance et les intermédiaires d'assurances et de réassurances peuvent être sanctionnés d'une amende d'ordre pour:*

- „*toute infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution*“: *cette disposition n'est pas conforme au principe de la légalité des incriminations et des peines, au sens des articles 12 et 14 de la Constitution;*
- „*toute infraction à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et à ses règlements d'exécution*“;
- „*toute fourniture de documents ou de renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux*“;
- „*toute infraction aux règles régissant la publication des bilans et situations comptables*“: *le cumul d'une sanction administrative ayant une finalité répressive et d'une peine pénale risque de poser problème au regard du principe non bis in idem;*

– „tout comportement, de nature à mettre en péril la gestion saine et prudente de l'activité concernée“: est-ce que le principe de la légalité des incriminations et des peines est respecté?“

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement aux dispositions précitées et rappelle dans ce contexte les observations qu'il a formulées dans son avis du 31 janvier 2012 à l'endroit de l'article 40 du projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité (doc. parl. n° 6316⁴), modifiant l'article 65 de la loi précitée de 2007, relatif aux sanctions administratives en vue de transposer les dispositions de l'article 37, paragraphes 4 et 16 de la directive 2009/72/CE:

„Le Conseil d'Etat invite les auteurs à mettre à profit le présent projet de loi pour mettre le dispositif luxembourgeois en conformité non seulement avec le droit européen, mais aussi avec les dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il note qu'est sanctionnée „une violation des obligations professionnelles“ sans qu'une référence soit effectuée à des dispositions précises de la loi de 2007. Or, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le type de sanctions administratives prévues à l'article 65 de la loi de 2007 relèvent du domaine pénal et leur application est soumise au principe de légalité des incriminations et des peines. Le Conseil d'Etat se permet d'insister sur la nécessité d'indiquer avec précision les dispositions dont le non-respect est sanctionné. Conformément au texte de l'article 37, paragraphe 4 de la directive 2009/72/CE, il y a lieu de viser „les obligations qui incombent aux entreprises d'électricité en application des articles (...) de la loi ou des décisions juridiquement contraignantes applicables de l'autorité de régulation ou de l'Agence (...)“. Le Conseil d'Etat relève encore l'éventail très large des sanctions allant du simple avertissement à une amende d'un million d'euros. Il conçoit la difficulté de fixer des critères de gravité des infractions, mais tient à exprimer ses doutes les plus sérieux quant à la conformité d'un tel mécanisme avec le principe de la légalité des peines qui exige également une précision de la peine par rapport au type d'infraction et la proportionnalité entre la peine et la gravité de la violation de la loi.“

Quant à l'opposition formelle du Conseil d'Etat concernant le fait que des formulations comme „toute infraction à la présente loi ...“ sont contraires au droit européen, etc., la COFIBU a proposé de citer les articles précis des différentes lois pouvant mener à des sanctions disciplinaires. De même, elle a proposé d'omettre les autres formulations trop vagues afin de toiser l'opposition formelle du Conseil d'Etat (article 111, paragraphe 1, alinéa 1) (**amendement 20**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la COFIBU.

Le Conseil d'Etat constate par ailleurs qu'en ce qui concerne la disposition selon laquelle „le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive“, aucun délai n'est fixé endéans duquel la récidive peut donner lieu à multiplication de la sanction.

Comme ce délai est pourtant exigé par la jurisprudence, le Conseil d'Etat s'y oppose formellement et donne à considérer que ce délai est prévu dans le projet de loi sur le secteur des assurances (doc. parl. n° 6456, articles 301 et 302).

La COFIBU a proposé dès lors d'intégrer d'ores et déjà le libellé du projet de loi sur le secteur des assurances dans le présent projet de loi (article 111, paragraphe 1, alinéa 2) (**amendement 21**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la COFIBU.

En ce qui concerne le premier alinéa du paragraphe 3, le Conseil d'Etat remarque que comme l'article 109-5, paragraphe 10, LSA prévoit des sanctions qui peuvent être considérées comme peines selon la jurisprudence notamment de la Convention européenne des droits de l'homme, la possibilité d'un recours en réformation devant le juge administratif doit être prévue dans le texte. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Le nouvel article 111, paragraphe 3 relatif au recours ne fait pas mention de l'article sous examen. Le Conseil d'Etat s'y oppose formellement.

La COFIBU a décidé de suivre le Conseil d'Etat et proposé d'insérer à l'article 111, paragraphe 3, alinéa 1, la référence manquante à l'article 109-5, paragraphe 10 LSA (**amendement 22**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la COFIBU.

En ce qui concerne le 2e alinéa du paragraphe 3, le Conseil d'Etat se pose la question de la conformité de la disposition augmentant le délai de recours dit „contre silence“ de trois mois, avec le principe de l'égalité devant la loi et demande le maintien du délai de droit commun.

La COFIBU a souligné que la disposition critiquée par le Conseil d'Etat est déjà inscrite à l'heure actuelle à l'article 111, paragraphe 3, alinéa 2, LSA. Néanmoins, elle a décidé de suivre le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat remarque que selon le texte du paragraphe 4 dudit article 111, le Commissariat „peut“ rendre publiques les sanctions prononcées. Se pose la question de savoir pourquoi est introduite une différence avec la loi „CSSF“ qui impose de rendre publiques les sanctions en question? En effet, selon le futur paragraphe 4 de l'article 2-1 nouveau de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, tel que prévu par l'article III du projet de loi portant transposition de la directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) et modifiant (...) (doc. parl. n° 6397): „La CSSF rend publiques les sanctions prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.“ Le Conseil d'Etat recommande de procéder de même pour le projet de loi sous avis.

La COFIBU a souligné que la disposition critiquée par le Conseil d'Etat existe déjà actuellement à l'article 111, paragraphe 5, LSA. Elle a tout de même décidé de suivre le Conseil d'Etat dans sa proposition.

Quant au paragraphe 5 de l'article 111, la COFIBU a considéré que les montants en toutes lettres suivant les montants en chiffres sont superfétatoires et propose d'omettre ces références du libellé de l'article 111, paragraphe 5 (nouveau), LSA (**amendement 23**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la COFIBU tout en remarquant que la locution conjonctive „sans que“ ne doit pas être suivie de l'adverbe „ne“. Ce dernier est dès lors supprimé.

Ad 14°:

La présente modification est destinée à l'inclusion d'une partie des nouvelles catégories de professionnels du secteur de l'assurance dans les dispositions relatives au secret professionnel de l'article 111-1, paragraphe 1). Pour les intermédiaires il s'agit des courtiers attachés agréés pour une société de courtage d'assurances – le secret n'existant pas en matière de réassurance, alors que pour les PSA seuls ceux prestant des services aux entreprises d'assurances directes – elles mêmes assujetties à l'article 111-1 – sont visés.

La COFIBU a redressé une erreur dans les références contenue à l'article 111-1, alinéa 1 (nouveau) LSA. Elle a estimé qu'il convenait de soumettre les PSA étrangers visés à l'article 103-14 LSA également au secret professionnel.

La COFIBU a encore proposé de remédier à une faille dans les dispositions sur le secret professionnel. En effet, l'article 103-12 (nouveau) LSA prévoit que les entreprises de réassurance sont dispensées d'un agrément comme prestataires agréés de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance. Or, les entreprises de réassurance, non soumises au secret professionnel par l'article 111-1 LSA pourraient, lorsqu'elles exercent cette fonction de PSA pour une entreprise d'assurances, avoir à traiter des données confidentielles soumises au secret des assurances. Dès lors, il convient de soumettre les entreprises de réassurance, leurs dirigeants et leur personnel au secret professionnel visé à l'article 111-1 LSA lorsqu'ils exercent l'activité visée à l'article 103-12 LSA pour compte d'une entreprise d'assurances (nouvel alinéa 2) (**amendement 24**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la COFIBU.

Ad 15°:

A l'instar des dispositions applicables aux PSF, le même principe de levée du secret professionnel doit être de mise dans la relation entre entreprises d'assurances et PSA.

Les sociétés de courtage et les courtiers d'assurances luxembourgeois sont soumis aux mêmes règles concernant le secret professionnel. Afin de permettre un échange d'informations entre ces intermédiaires luxembourgeois et les entreprises d'assurances pour les contrats que les courtiers ont introduits, le secret est également levé dans cette relation ce qui rend superfétatoire la présence d'un mandat de la part du client. Il est toutefois important de noter que la levée du secret ne vaut que pour l'intermédiaire ayant initialement introduit le contrat. En cas de changement de courtier en cours de contrat,

l'entreprise d'assurances ne peut communiquer à ce dernier toutes les informations qui sont nécessaires afin d'exercer sa mission que sur production d'un mandat spécifique délivré par le preneur d'assurances.

Ad 16°:

Comme pour les PSF, il est prévu de soumettre les PSA aux dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Ad 17°:

Comme la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme a été modifiée, ceci est reflété à l'article 111-3 LSA.

Ad 18°:

Le champ d'application de cet article a été étendu aux PSA et le montant des amendes pénales applicables à l'exercice illégal d'opérations de PSA ou d'intermédiation d'assurances ou de réassurances a été mis au même niveau que l'amende d'ordre prévue à l'article 111 LSA.

La COFIBU a considéré que les montants en toutes lettres suivant les montants en chiffres sont superfétatoires et proposé d'omettre ces références du libellé de l'article 113 (nouveau) LSA. **(amendement 25)**

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la COFIBU.

Article II. Modifications apportées à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme:

Ad 19°:

Vu que les „personnes agréées pour gérer des fonds de pension sous la surveillance prudentielle du Commissariat aux assurances“ forment dorénavant partie des PSA soumis par l'article 3bis à la loi anti-blanchiment, il y a lieu de les omettre du libellé du présent paragraphe 3.

Ad 20°:

Comme déjà indiqué ci-avant, il est prévu de soumettre les PSA aux obligations en matière anti-blanchiment. Il y a dès lors lieu d'étendre le champ d'application de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

L'article n'appelle pas d'observation quant au fond, mais le Conseil d'Etat propose d'insérer la disposition du point 20 du projet en tant que nouveau point 2bis de l'article 2(1) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. En effet, de l'avis du Conseil d'Etat, c'est l'endroit logiquement le plus adéquat.

La COFIBU a décidé de suivre le Conseil d'Etat.

Article III. Dispositions transitoires:

Ad 21°, (22°, 23°, 24° nouveaux):

Tous les agréments accordés avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent valablement acquis à leurs titulaires, sous réserve que ceux-ci remplissent toujours les conditions d'agrément et d'exercice. En ce qui concerne les exigences supplémentaires posées par la présente loi, un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2012 est accordé. Toutefois, l'exigence de la couverture de la responsabilité civile professionnelle doit être remplie, dans le chef des personnes bénéficiant d'un droit acquis pour leur agrément, dans le mois de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les dispositions transitoires n'appellent en elles-mêmes pas d'observations, mais le Conseil d'Etat recommande d'accorder un délai plus long que jusqu'au 31 décembre 2012 aux acteurs qui doivent en partie procéder à des changements non négligeables pour pouvoir continuer leurs activités conformément aux nouvelles exigences en organisation et en capital.

La COFIBU a proposé de clarifier davantage les dispositions transitoires **(amendement 26)**.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la COFIBU.

L'article III, point 21°, a été subdivisé en a), b) et c):

- Sous le point 21° a) sont repris les agréments qui restent acquis après l'entrée en vigueur de la présente loi.

- La COFIBU a relevé au point 21° b) que, pour les personnes morales, les notions de „dirigeant d’entreprise de réassurance“ et celle de „dirigeant de fonds de pension“ seront remplacées par celles de „société de gestion d’entreprises de réassurance“ ou de „société de gestion de fonds de pension“ suite à l’entrée en vigueur de la présente loi. Dès lors, la COFIBU a proposé de remplacer d’office l’agrément existant de ces personnes morales par l’agrément nouveau correspondant.

En ce qui concerne les courtiers d’assurances et de réassurances, une distinction est opérée par le présent projet de loi entre ceux qui travaillent en leur nom propre (point 21° c) alinéa 1), pour lesquelles la notion de „courtier d’assurances (ou de réassurances)“ sera toujours de mise après l’entrée en vigueur de la présente loi, et ceux qui travaillent sous la responsabilité d’une société de courtage (point 21° c) alinéa 2). Ces derniers seront dorénavant appelés „dirigeants de société de courtage d’assurances (ou de réassurances)“. Dès lors, la COFIBU a proposé d’insérer dans les dispositions transitoires que les personnes physiques agréées, lors de l’entrée en vigueur de la présente loi comme courtier d’assurances (ou de réassurances), mais travaillant sous la responsabilité d’une société de courtage se voient remplacer d’office leur agrément de courtier d’assurances (ou de réassurances) par un agrément de dirigeant de société de courtage d’assurances (ou de réassurances). Ceci permet également de clarifier que ces personnes ne seront pas tenues de disposer des assises financières contrairement aux courtiers d’assurances (ou de réassurances) travaillant pour leur propre compte. Il est toutefois prévu, au point 21° c) alinéa 3, qu’un courtier peut demander le maintien de son agrément comme courtier d’assurances ou de réassurances à titre personnel, à condition de prouver la couverture d’assurance de sa responsabilité civile professionnelle pour ses activités en nom personnel, et de constituer les assises financières conformément aux exigences posées par le point 22°, alinéa 2 de la présente loi.

La COFIBU a ensuite proposé d’insérer un point 22° sous l’article III du présent projet de loi. En effet, à l’instar des amendements qui sont proposés en matière d’assises financières pour les candidats PSA et courtiers demandant un agrément après l’entrée en vigueur de la présente loi, il y a lieu d’appliquer également un régime échelonné aux entités existantes afin de leur donner du temps pour constituer les assises financières soit de 125.000 euros soit de 50.000 euros. Toutefois, afin d’éviter que des candidats courtiers, dirigeants de réassurance (personne morale) ou dirigeants de fonds de pension (personne morale) recherchent à obtenir absolument un agrément avant l’entrée en vigueur de la présente loi afin de pouvoir profiter des délais plus longs pour constituer les assises financières requises, la COFIBU a estimé qu’il y a lieu de limiter ces dispositions transitoires plus favorables en termes de délai aux courtiers agréés jusqu’au 31 décembre 2012. Ceux agréés entre le 1er janvier 2013 et l’entrée en vigueur de la présente loi ont déjà pu se familiariser avec les exigences posées par le présent projet de loi et seront donc tenus de respecter les délais prévus aux articles 103-5 et 108-3 LSA.

La COFIBU a encore proposé d’insérer un point 23° sous l’article III du présent projet de loi afin d’étaler dans le temps l’application des dispositions de l’article 110-1 LSA aux entités visées à précédent. La COFIBU a estimé en effet que ces personnes ne doivent appliquer les dispositions de l’article 110-1 LSA qu’à partir du premier exercice comptable commençant le 1er janvier 2014 ou après cette date.

En dernier lieu, la COFIBU a proposé d’ajouter un point 24° à l’article III, visant à régler le point de départ des délais visés aux articles 103-5 et 108-3 LSA pour les personnes disposant déjà d’un agrément au 31 décembre 2012, respectivement lors de l’entrée en vigueur du présent projet de loi et qui demandent un nouvel agrément comme PSA ou courtier après l’entrée en vigueur du présent projet de loi.

*

8. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d’adopter le projet de loi 6398 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI
portant modification de:

- la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
- la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Art. 1er. Modifications apportées à la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances:

1° L'article 21bis, point 4, alinéa 1er de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est modifié comme suit:

„Le Commissariat peut entendre les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants et les autres employés des entreprises d'assurances et de réassurance et leurs agents ainsi que des PSA. Peuvent également être entendus par le Commissariat, les PSA personnes physiques, les courtiers d'assurances et de réassurances, les dirigeants de société de courtage, les sous-courtiers d'assurances et les autres employés des courtiers d'assurances et de réassurances.“

2° Sont insérés les mots „des fonds de pension soumis à sa surveillance, des PSA,“ après les mots „agréées au Grand-Duché de Luxembourg“ au point 1 de l'article 22 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances afin de donner à ce point 1 la teneur suivante:

„Le Commissariat est autorisé à procéder à l'établissement de statistiques dans le cadre de sa mission et à recueillir à cet effet les données nécessaires auprès de l'ensemble des entreprises d'assurances opérant au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que des entreprises de réassurance agréées au Grand-Duché de Luxembourg, des fonds de pension soumis à sa surveillance, des PSA et des intermédiaires d'assurances et de réassurances agréés au Grand-Duché de Luxembourg.“

3° L'article 25 point 1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est complété par deux points libellés comme suit:

- „tt) „entreprise captive d'assurance“: une entreprise d'assurances détenue par une entreprise autre qu'une entreprise d'assurances ou de réassurance et ne faisant pas partie d'un groupe d'entreprises d'assurances ou de réassurance relevant de la directive 98/78/CE, et qui a pour objet la fourniture de produits d'assurance couvrant exclusivement les risques de l'entreprise ou des entreprises auxquelles elle appartient ou d'une ou de plusieurs entreprises du groupe dont elle fait partie;
- uu) „réglementation prudentielle“: les lois, les règlements grand-ducaux, les règlements du Commissariat, les règlements de la Commission européenne et les règlements de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) applicables au contrôle prudentiel des personnes soumises à la présente loi.“

4° A l'article 26 point 3 alinéa 1er de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances les mots „et à l'agrément des gestionnaires de fonds de pension“ sont supprimés.

5° Le dernier tiret de l'article 30 point 1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est remplacé par le libellé suivant:

- „si elles disposent d'une fonction actuarielle efficace exercée par des personnes qui ont une connaissance des mathématiques actuarielles et financières à la mesure de la nature, de l'ampleur et de la complexité des risques inhérents à l'activité de l'entreprise d'assurances
- et
- si elles sont dirigées de manière effective par au moins une personne qui remplit les conditions des articles 103-17 et 103-18.“

6° L'article 94, point 6, de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est remplacé par les deux points 6 et 7 suivants:

6. „la société est dirigée de manière effective par un dirigeant d'entreprises de réassurance qui est soit une personne physique, soit une société de gestion d'entreprises de réassurance dont elle s'est attachée par convention les services. Au cas où ce dirigeant est une société de gestion d'entreprises de réassurance, celle-ci doit être représentée tant envers la société qu'envers le Commissariat et des tiers par un dirigeant d'entreprises de réassurance délégué, personne physique, remplissant les mêmes conditions d'agrément que les dirigeants d'entreprises de réassurance;
7. la gestion journalière de la société est assurée soit par son personnel propre soit par une société de gestion d'entreprises de réassurance dont elle s'est attachée par convention les services.“

7° L'article 97 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est supprimé.

8° L'article 97-1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est supprimé.

9° A l'article 101 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, le 2e paragraphe est supprimé.

10° A l'article 101, la dernière phrase du paragraphe 6 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances prend la teneur suivante:

„Dans le cas d'une telle infraction, le maximum de l'amende d'ordre est porté à 250.000 (deux cent cinquante mille) euros.“

11° L'article 101, paragraphe 8, 1re phrase de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances prend la teneur suivante:

„Dans le cadre de l'accomplissement des missions définies à l'article 2 points 1, 2, 4, 4a., 4b. et 5, le Commissariat peut imposer une astreinte contre les entreprises de réassurance, afin de les inciter à se conformer aux injonctions du Commissariat.“

12° A l'article 102 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, la référence aux articles 97 et 97-1 est supprimée.

13° La partie V de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est remplacée par le libellé qui suit:

„PARTIE V

Les professionnels du secteur de l'assurance et les intermédiaires d'assurances et de réassurances

Chapitre 1 – Les professionnels du secteur de l'assurance

Section 1: Dispositions générales

Art. 103. Champ d'application

Le présent chapitre s'applique à toute personne établie au Grand-Duché de Luxembourg, ci-après désignée comme „professionnel du secteur de l'assurance“ ou „PSA“, dont l'activité habituelle consiste à exercer à titre professionnel une ou plusieurs des activités du secteur des assurances visées à la section 2 ci-après.

Art. 103-1. La nécessité d'un agrément

Nul ne peut exercer une des activités visées aux articles 103-7 à 103-13 de la loi sans être en possession d'un agrément écrit du ministre.

Art. 103-2. La procédure d'agrément

1) La requête en agrément est adressée au ministre par l'entremise du Commissariat accompagnée des pièces justificatives des conditions du présent chapitre.

2) La demande d'agrément doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son appréciation, ainsi que d'un programme d'activités indiquant le genre et le volume des opérations envisagées et la structure administrative et comptable du PSA.

3) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. La décision peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

4) L'autorisation préalable du Commissariat est requise pour toute modification de l'objet, de la dénomination ou de la forme juridique, pour la création ou l'acquisition de filiales et pour la création d'agences ou de succursales à l'étranger.

Art. 103-3. *Forme sociale et nationalité*

Sans préjudice des dispositions de l'article 103-14, pour pouvoir être agréée comme PSA, une personne morale doit être constituée au Grand-Duché de Luxembourg sous l'une des formes prévues par la législation sur les sociétés commerciales ou sous la forme d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique.

Art. 103-4. *L'honorabilité*

En vue de l'obtention de l'agrément, les candidats PSA personne physique, les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance ainsi que les actionnaires ou associés du candidat PSA, doivent justifier de leur honorabilité au sens de l'article 103-17, paragraphe 1.

Art. 103-5. *Les assises financières et l'assurance de la responsabilité civile professionnelle*

1) Pour les personnes morales pratiquant une activité de PSA, l'agrément est subordonné à la justification d'un capital social libéré de 50.000 euros au moins. Dans un délai de cinq ans à partir de l'agrément, le capital social libéré doit être porté à 125.000 euros au moins.

2) Pour les personnes physiques pratiquant une activité de PSA visée aux articles 103-10, 103-12 et 103-13 ci-après, l'agrément est subordonné à la justification d'assises financières de 25.000 euros au moins. Ce montant est porté à 50.000 euros au moins dans un délai de cinq ans à partir de l'agrément comme PSA personne physique. Par assises financières, il y a lieu d'entendre le patrimoine net du PSA personne physique.

3) Les montants visés aux paragraphes 1 et 2 restent valables même en cas de cumul de plusieurs agréments de PSA. En cas de cumul de plusieurs agréments de PSA, les délais visés aux paragraphes 1 et 2 se rattachent au premier agrément comme PSA.

4) Les PSA doivent en outre souscrire à une police d'assurance auprès d'une entreprise d'assurances autorisée à pratiquer l'assurance de la responsabilité civile au Grand-Duché de Luxembourg et couvrant leur responsabilité civile professionnelle dont l'étendue des garanties, le champ d'application territorial, les exclusions et la preuve de la couverture sont fixés par règlement grand-ducal.

5) Les fonds visés au présent article sont à maintenir à la disposition permanente du PSA et à investir dans l'intérêt propre de l'activité du PSA.

6) Les assises financières d'un PSA ne peuvent devenir inférieures aux montants requis en vertu des paragraphes 1 et 2.

Si les assises financières viennent à diminuer en dessous des montants requis aux paragraphes 1 et 2, le Commissariat peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder un délai limité pour que le PSA régularise sa situation ou cesse ses activités.

Art. 103-6. *Le retrait de l'agrément*

1) L'agrément peut être retiré sur proposition du Commissariat si le PSA ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de 12 mois de son octroi ou lorsque le PSA y renonce expressément.

2) L'agrément peut être retiré si les conditions d'octroi ou d'exercice y relatives ne sont plus remplies.

3) La décision sur le retrait de l'agrément doit être motivée et peut être déférée, dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

Section 2: Dispositions particulières relatives aux différentes catégories de PSA

Art. 103-7. Les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et les sociétés de gestion d'entreprises d'assurances en run-off

1) Sont sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance les personnes morales dont l'activité consiste à assurer la gestion journalière d'une ou de plusieurs entreprises captives d'assurance au sens de l'article 25 paragraphe 1 point tt).

2) Sont sociétés de gestion d'entreprises d'assurances en run-off les personnes morales dont l'activité consiste à assurer la gestion journalière d'une ou de plusieurs entreprises d'assurance directes ayant arrêté toute souscription de nouveaux contrats.

3) Le Commissariat peut autoriser le recours à des sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et à des sociétés de gestion d'entreprises d'assurances en run-off dans d'autres circonstances que celles visées aux paragraphes 1 et 2 sur demande motivée de l'entreprise d'assurances concernée.

4) Les sociétés de gestion visées au paragraphes 1 et 2 doivent être dirigées de manière effective par un dirigeant de société de gestion d'entreprises captives d'assurance respectivement par un dirigeant de société de gestion d'entreprises d'assurances en run-off.

Ces sociétés doivent disposer en interne de tous les moyens et compétences techniques, juridiques, actuarielles et comptables nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

5) Sont dispensées d'un agrément de société de gestion d'entreprises captives d'assurance et de société de gestion d'entreprises d'assurances en run-off les entreprises d'assurances.

6) Toute société de gestion d'entreprises captives d'assurance peut en outre agir comme domiciliataire de sociétés au sens de la législation régissant la domiciliation des sociétés, c'est-à-dire accepter qu'une ou plusieurs sociétés, dans lesquelles elle n'est pas elle-même un associé exerçant une influence significative sur la conduite des affaires, établissent auprès d'elle un siège pour y exercer une activité dans le cadre de leur objet social et de prêter des services quelconques liés à cette activité.

L'agrément pour l'activité supplémentaire de domiciliataire de sociétés au titre du présent article est subordonné à la justification que le dirigeant de la société de gestion d'entreprises captives d'assurance justifie d'une formation universitaire accomplie en droit, économie ou gestion d'entreprises.

Art. 103-8. Les sociétés de gestion d'entreprises de réassurance

1) Sont sociétés de gestion d'entreprises de réassurance les personnes morales dont l'activité consiste à assurer la gestion journalière ou la fonction de dirigeant d'une ou de plusieurs entreprises de réassurance.

2) Une société de gestion d'entreprises de réassurance doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de société de gestion d'entreprises de réassurance.

3) Toute société de gestion d'entreprises de réassurance peut en outre agir comme domiciliataire de sociétés au sens de la législation régissant la domiciliation des sociétés, c'est-à-dire accepter qu'une ou plusieurs sociétés, dans lesquelles elle n'est pas elle-même un associé exerçant une influence significative sur la conduite des affaires, établissent auprès d'elle un siège pour y exercer une activité dans le cadre de leur objet social et de prêter des services quelconques liés à cette activité.

L'agrément pour l'activité supplémentaire de domiciliataire de sociétés au titre du présent article est subordonné à la justification que le dirigeant de la société de gestion justifie d'une formation universitaire accomplie en droit, économie ou gestion d'entreprises.

Art. 103-9. Les sociétés de gestion de fonds de pension

1) Sont sociétés de gestion de fonds de pension les personnes morales dont l'activité consiste à assurer la gestion journalière ou la fonction de dirigeant d'un ou de plusieurs fonds de pension soumis à la surveillance du Commissariat.

2) Une société de gestion de fonds de pension doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de société de gestion de fonds de pension.

Art. 103-10. Les prestataires agréés de services actuariels

1) Sont prestataires agréés de services actuariels les personnes physiques et morales dont l'activité consiste à fournir des services actuariels dans un cadre qui implique la prise de connaissance ou le traitement de données tombant dans le champ d'application de l'article 111-1 de la loi.

2) Pour pouvoir être agréée comme prestataire de services actuariels une personne morale doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de prestataire de services actuariels.

3) Pour pouvoir être agréée comme prestataire de services actuariels, une personne physique doit satisfaire aux conditions de formation et d'expérience professionnelle visées à l'article 103-18, paragraphe 3.

Art. 103-11. Les sociétés de gestion de portefeuilles d'assurances

1) Sont sociétés de gestion de portefeuilles d'assurances les personnes morales dont l'activité consiste à assurer la gestion journalière de portefeuilles de contrats d'une ou plusieurs entreprises d'assurances.

2) Une société de gestion de portefeuilles d'assurances doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de société de gestion de portefeuille d'assurances.

3) Une société de gestion de portefeuilles d'assurances doit disposer d'un service actuariel propre ou bénéficier du support d'un prestataire agréé de services actuariels dont elle s'est attachée par convention les services.

4) Sont dispensées d'un agrément de société de gestion de portefeuilles d'assurances les entreprises d'assurances, les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et les sociétés de gestion d'entreprises d'assurances en run-off.

Art. 103-12. Les prestataires agréés de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance

1) Sont prestataires agréés de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance les personnes physiques et morales dont l'activité habituelle consiste à fournir aux entreprises d'assurance et de réassurance des services en relation avec les fonctions d'audit interne, de compliance et de gestion des risques dans les limites du droit de l'Union européenne et du droit national.

2) Pour pouvoir être agréée comme prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance une personne morale doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance.

3) Pour pouvoir être agréée comme prestataire de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance, une personne physique doit satisfaire aux conditions de formation et d'expérience professionnelle visées à l'article 103-18, paragraphe 4.

4) Sont dispensées d'un agrément de prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance les entreprises d'assurance et de réassurance.

Art. 103-13. Les régleurs de sinistres

1) Sont régleurs de sinistres les personnes physiques et morales dont l'activité habituelle consiste à fournir des services en relation avec l'indemnisation des bénéficiaires de contrats d'assurances.

2) Pour pouvoir être agréée comme régleur de sinistres une personne morale doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de régleur de sinistres.

3) Pour pouvoir être agréée comme régleur de sinistres, une personne physique doit satisfaire aux conditions de formation et d'expérience professionnelle visées à l'article 103-18, paragraphe 1, pour les dirigeants de régleurs de sinistres.

4) Sont dispensées d'un agrément de régleur de sinistres les entreprises d'assurances, les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance, les sociétés de gestion d'entreprises d'assurances en run-off et les sociétés de gestion de portefeuilles d'assurances.

Section 3: PSA de droit étranger

Art. 103-14. Les PSA d'origine étrangère

1) Les PSA d'origine étrangère qui souhaitent établir une succursale au Luxembourg sont soumis aux mêmes règles d'agrément que les PSA de droit luxembourgeois respectivement visés aux sections 1 et 2 du présent chapitre.

2) Aux fins de l'application du paragraphe précédent, le respect des conditions requises pour l'agrément et relatives aux dirigeants de personnes morales est apprécié dans le chef du mandataire général de la succursale.

Chapitre 2 – Les dirigeants d'entreprise d'assurances ou de réassurance, de fonds de pension, de PSA ou de société de courtage

Art. 103-15. La nécessité d'un agrément

1) Nul ne peut exercer une des activités visées au point 3) du présent article sans être en possession d'un agrément écrit du ministre.

2) Nul ne peut être agréé à exercer une activité visée au point 3) soit sous le couvert d'une autre personne soit comme personne interposée pour l'exercice de cette activité.

3) Un agrément de dirigeant est requis pour les fonctions suivantes:

- a. le dirigeant d'entreprise d'assurances
- b. le dirigeant d'entreprises de réassurance
- c. le dirigeant d'entreprises de réassurance délégué
- d. le dirigeant de fonds de pension
- e. le dirigeant de fonds de pension délégué
- f. le dirigeant de société de gestion d'entreprises captives d'assurance
- g. le dirigeant de société de gestion d'entreprises d'assurances en run-off
- h. le dirigeant de société de gestion d'entreprises de réassurance
- i. le dirigeant de société de gestion de fonds de pension
- j. le dirigeant de prestataire agréé de services actuariels
- k. le dirigeant de société de gestion de portefeuille d'assurance
- l. le dirigeant de prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance
- m. le dirigeant de régleur de sinistres
- n. le dirigeant de société de courtage d'assurances
- o. le dirigeant de société de courtage de réassurances

4) Sauf pour les fonctions visées au paragraphe 3, points b et d, l'agrément ne peut être délivré qu'à des personnes physiques.

5) Au cas où les fonctions visées au paragraphe 3, points b et d, sont exercées par des personnes morales, celles-ci doivent être représentées tant envers la société de réassurance respectivement le fonds de pension qu'envers le Commissariat et des tiers par un dirigeant d'entreprises de réassurance délégué, respectivement un dirigeant de fonds de pension délégué.

6) Les dirigeants d'entreprises de réassurance délégués sont des personnes physiques agréées comme dirigeants d'entreprises de réassurance et dépendant d'une société de gestion d'entreprises de réassurance.

7) Les dirigeants de fonds de pension délégués, sont des personnes physiques agréées comme dirigeant de fonds de pension et dépendant d'une société de gestion de fonds de pension.

Art. 103-16. Le statut de dirigeant

Toute entreprise d'assurances ou de réassurance ayant son siège social au Grand-Duché de Luxembourg, toute succursale d'entreprise d'assurances ou de réassurance de pays tiers, tout fonds de pension soumis à la surveillance du Commissariat, tout PSA et toute société de courtage d'assurances ou de réassurances doit s'attacher les services d'un dirigeant agréé, répondant aux conditions visées au présent chapitre. Tout changement de dirigeant agréé doit être communiqué au préalable au Commissariat.

Art. 103-17. Conditions d'agrément des dirigeants et autres personnes physiques

1) En vue de l'obtention de l'agrément, les personnes physiques visées aux articles 103-10, 103-12, 103-13 et 103-15, paragraphe 3, doivent justifier de leur honorabilité qui couvre tant leur moralité que leur honorabilité professionnelle. La moralité et l'honorabilité professionnelle s'apprécient sur base des antécédents judiciaires; l'honorabilité professionnelle s'apprécie en outre sur tout autre élément susceptible d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.

2) Les candidats dirigeants visés à l'article 103-15, paragraphe 3, points a) à m) doivent disposer d'une expérience professionnelle adéquate résultant tant de connaissances professionnelles de haut niveau que du fait d'avoir déjà exercé des activités analogues à un niveau élevé de responsabilité et d'autonomie. Le ministre peut soumettre ces personnes à une épreuve sur les connaissances professionnelles requises.

3) Les candidats dirigeants visés à l'article 103-15, paragraphe 3, points n) et o) doivent prouver leurs connaissances conformément aux dispositions de l'article 103-19.

4) Le dirigeant doit être habilité à déterminer effectivement l'orientation de l'activité et diriger effectivement la personne morale.

5) Les dirigeants et les autres personnes physiques visées au paragraphe 1 doivent assurer, par leur présence physique effective au Luxembourg, une gestion journalière efficace et permanente.

6) Toutes les conditions d'agrément doivent être constamment remplies.

Art. 103-18. L'expérience et les connaissances professionnelles des dirigeants d'entreprises d'assurances, de réassurance, de fonds de pension ou de PSA

1) Pour les postes de dirigeant d'entreprise d'assurances ou de réassurance ou les postes de dirigeant de PSA visés à l'article 103-15, paragraphe 3, points f), g), h), k) et m) sont réputés satisfaire aux conditions de connaissances professionnelles les candidats:

- présentant un diplôme sanctionnant un cycle complet d'au moins quatre années d'études supérieures en droit, économie ou actuariat et bénéficiant d'une expérience d'au moins trois ans
 - pour les dirigeants d'entreprise d'assurances ou de réassurance: au sein d'une entreprise d'assurances ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,
 - pour les dirigeants de sociétés de gestion de portefeuille d'assurance: au sein du département de gestion de portefeuilles d'assurances d'une entreprise d'assurances ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,
 - pour les dirigeants de régulateurs de sinistres: au sein du département de règlement de sinistres d'une entreprise d'assurances ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,
- ou
- justifiant d'une activité d'une durée de dix ans au sein d'une entreprise d'assurances ou de réassurance, d'un fonds de pension, d'un PSA ou d'un autre établissement financier dont trois ans au moins
 - pour les dirigeants d'entreprise d'assurances ou de réassurance: à un niveau proche de la direction d'une entreprise d'assurances ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,
 - pour les dirigeants de sociétés de gestion de portefeuille d'assurance: au sein du département de gestion de portefeuilles d'assurances d'une entreprise d'assurances ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,

- pour les dirigeants de régleurs de sinistres: au sein du département de règlement de sinistres d'une entreprise d'assurances ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA.

A défaut de bénéficier de l'expérience professionnelle requise aux deux tirets de l'alinéa précédent, peuvent encore être agréés les candidats bénéficiant d'une expérience professionnelle au même niveau et de même durée auprès d'un établissement ou organisme du secteur financier autre que le secteur des assurances à condition de passer avec succès une épreuve sur les connaissances en matière d'assurance. Le programme détaillé et les modalités de l'épreuve sont déterminés par règlement du Commissariat.

Sur demande et justification d'un candidat au poste de dirigeant d'entreprise d'assurances ou de réassurance, le ministre peut assimiler à une expérience professionnelle dans le secteur des assurances l'activité exercée dans un service de gestion des risques dans tout secteur autre que le secteur des assurances.

2) Pour pouvoir être agréée comme dirigeant de fonds de pension ou de dirigeant de PSA visé à l'article 103-15, paragraphe 3, point i), une personne physique doit justifier de connaissances professionnelles de haut niveau en matière de gestion de fonds de pension.

Sont réputés satisfaire aux conditions de connaissances professionnelles les candidats présentant un diplôme sanctionnant un cycle complet d'au moins quatre années d'études supérieures en actuariat et bénéficiant d'une expérience d'au moins trois ans au sein du département actuariel d'une entreprise d'assurances ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA.

3) Pour pouvoir être agréée comme dirigeant d'un prestataire de services actuariels, une personne physique doit justifier de connaissances professionnelles de haut niveau en matière de mathématiques actuarielles et financières.

Sont réputés satisfaire aux conditions de connaissances professionnelles les candidats présentant un diplôme sanctionnant un cycle complet d'au moins quatre années d'études supérieures en actuariat et bénéficiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le domaine de l'actuariat.

4) Pour pouvoir être agréée comme dirigeant de prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance, une personne physique doit justifier de connaissances professionnelles de haut niveau en matière de gouvernance d'entreprise.

5) Dans des conditions exceptionnelles et sur demande motivée d'une entreprise d'assurances, de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA, le ministre peut accorder un agrément de dirigeant d'entreprise d'assurances, de réassurance ou de PSA pour une période n'excédant pas 12 mois à des candidats ne satisfaisant pas aux conditions du point 1.

Art. 103-19. *L'épreuve d'aptitude concernant les connaissances professionnelles des dirigeants de sociétés de courtage d'assurances et de réassurances*

1) En vue de la vérification de leurs connaissances professionnelles, les candidats dirigeants de société de courtage visés à l'article 103-15, paragraphe 3, points n) et o), sont tenus de se soumettre à une épreuve d'aptitude portant sur la législation régissant la surveillance des entreprises d'assurances, de réassurance et leurs intermédiaires, le contrat d'assurance et les techniques d'assurances pour les branches d'assurances visées aux annexes I et II de la présente loi, les techniques de réassurance, sur la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que sur les principes généraux de la gestion d'entreprises. Le programme détaillé et les modalités de l'épreuve sont déterminés par règlement du Commissariat.

Le Commissariat peut dispenser de l'épreuve d'aptitude, pour son intégralité ou pour partie, les personnes qui justifient de connaissances suffisantes sur base de leurs études ou d'une expérience professionnelle adéquate résultant tant de connaissances professionnelles de haut niveau que du fait d'avoir déjà exercé des activités analogues à un niveau élevé de responsabilité.

2) Dans des conditions exceptionnelles et sur demande motivée de la société de courtage le ministre peut accorder un agrément pour une période n'excédant pas 12 mois à des candidats ne satisfaisant pas aux conditions du point 1.

Art. 103-20. Dispositions spécifiques à certaines fonctions de dirigeants

1) Le candidat dirigeant d'entreprise d'assurances ne peut être agréé que sur demande écrite d'une entreprise luxembourgeoise ou d'une entreprise de pays tiers pour sa succursale luxembourgeoise, et à laquelle il est attaché par convention. Nul dirigeant ne peut être agréé pour plusieurs entreprises d'assurances.

Le Commissariat peut accorder des dérogations à la règle de l'unicité de l'agrément sur demande motivée et de l'accord de l'ensemble des entreprises d'assurances concernées.

2) Au moment de s'attacher par convention les services d'un dirigeant d'entreprises de réassurance, l'entreprise de réassurance doit en faire la notification au Commissariat. Au cas où la fonction de dirigeant est confiée à une société de gestion d'entreprises de réassurances, la notification doit indiquer le nom du dirigeant d'entreprises de réassurance délégué appelé à représenter la société de gestion envers l'entreprise de réassurance, le Commissariat et les tiers. Un dirigeant d'entreprises de réassurance peut diriger plusieurs entreprises de réassurance soit en nom propre soit en tant que dirigeant d'entreprises de réassurance délégué.

Tout changement de dirigeant d'entreprises de réassurance délégué doit faire l'objet d'une notification préalable au Commissariat.

3) Au moment de s'attacher par convention les services d'un dirigeant de fonds de pension, le fonds de pension doit en faire la notification au Commissariat. Au cas où la fonction de dirigeant confiée à une société de gestion de fonds de pension, la notification doit indiquer le nom du dirigeant de fonds de pension délégué appelé à représenter la société de gestion envers le fonds de pension, le Commissariat et les tiers.

Un dirigeant de fonds de pension peut diriger plusieurs fonds de pension soit en nom propre soit en tant que dirigeant de fonds de pension délégué.

Tout changement de dirigeant de fonds de pension délégué doit faire l'objet d'une notification préalable au Commissariat.

4) Nul dirigeant de société de courtage ne peut être simultanément agréé pour plusieurs sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances.

Le Commissariat peut accorder des dérogations à la règle de l'unicité de l'agrément sur demande motivée et de l'accord de l'ensemble des sociétés de courtage concernées.

Les personnes physiques doivent exercer principalement leur activité au ou à partir du Grand-Duché de Luxembourg. Cette condition doit être constamment remplie.

Art. 103-21. La procédure d'agrément

1) La requête en agrément est adressée au ministre par l'entremise du Commissariat accompagnée des pièces justificatives des conditions du présent chapitre.

2) La demande d'agrément doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son appréciation.

3) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. La décision peut être déferée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

Chapitre 3 – Les intermédiaires d'assurances et de réassurances

Section 1: Dispositions générales

Art 104. Définitions

Aux fins du présent chapitre et des règlements pris en son exécution, on entend par:

- 1) „intermédiation en assurances“, toute activité consistant
 - à présenter ou à proposer des contrats d'assurance, ou
 - à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion, ou
 - à les conclure, ou à contribuer à leur gestion et à leur exécution, notamment en cas de sinistre.

Ces activités ne sont pas considérées comme une intermédiation en assurances lorsqu'elles sont exercées directement par une entreprise d'assurances.

Ne sont pas non plus considérées comme une intermédiation en assurances les activités consistant à fournir des informations à titre occasionnel dans le cadre d'une autre activité professionnelle pour autant que ces activités n'aient pas pour objet d'aider le client à conclure ou à exécuter un contrat d'assurance, la gestion, à titre professionnel, des sinistres d'une entreprise d'assurances ou les activités d'estimation et de liquidation des sinistres;

- 2) „intermédiation en réassurances“, toute activité consistant
- à présenter ou à proposer des contrats de réassurance, ou
 - à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion, ou
 - à les conclure, ou à contribuer à leur gestion et à leur exécution, notamment en cas de sinistre.

Ces activités ne sont pas considérées comme une intermédiation en réassurances lorsqu'elles sont exercées directement par une entreprise d'assurances ou de réassurance.

Ne sont pas non plus considérées comme une intermédiation en réassurances les activités consistant à fournir des informations à titre occasionnel dans le cadre d'une autre activité professionnelle pour autant que ces activités n'aient pas pour objet d'aider le client à conclure ou à exécuter un contrat de réassurance, la gestion, à titre professionnel, des sinistres d'une entreprise de réassurance ou les activités d'estimation et de liquidation des sinistres;

- 3) „intermédiaire d'assurances“, toute personne physique ou morale qui accède, contre rémunération, à l'activité d'intermédiation en assurances ou l'exerce;
- 4) „intermédiaire de réassurances“, toute personne physique ou morale qui accède, contre rémunération, à l'activité d'intermédiation en réassurances ou l'exerce;
- 5) „intermédiaire“, toute personne physique ou morale qui exerce l'une des activités visées aux points 1) et 2);
- 6) „intermédiaire luxembourgeois“, tout intermédiaire dont le Grand-Duché de Luxembourg est l'Etat membre d'origine;
- 7) „agent d'assurances“, toute personne physique qui exerce une activité d'intermédiation en assurances au nom et pour le compte d'une entreprise d'assurances ou de plusieurs entreprises d'assurances, si les produits d'assurances n'entrent pas en concurrence, et qui agit sous l'entière responsabilité de ces entreprises d'assurances pour les produits qui les concernent respectivement. Est également considéré comme agent, agissant sous la responsabilité d'une ou de plusieurs entreprises d'assurances pour les produits qui les concernent respectivement et à condition que les produits d'assurances n'entrent pas en concurrence, toute personne physique, qui exerce une activité d'intermédiation en assurances complémentamment à son activité professionnelle principale, lorsque l'assurance constitue un complément aux biens ou services fournis dans le cadre de cette activité professionnelle principale;
- 8) „agence d'assurances“, toute personne morale qui exerce une activité d'intermédiation en assurances au nom et pour le compte d'une entreprise d'assurances ou de plusieurs entreprises d'assurances, si les produits d'assurances n'entrent pas en concurrence, et qui agit sous l'entière responsabilité de ces entreprises d'assurances pour les produits qui les concernent respectivement. Est également considérée comme agence, agissant sous la responsabilité d'une ou de plusieurs entreprises d'assurances pour les produits qui les concernent respectivement et à condition que les produits d'assurances n'entrent pas en concurrence, toute personne morale, qui exerce une activité d'intermédiation en assurances complémentamment à son activité professionnelle principale, lorsque l'assurance constitue un complément aux biens ou services fournis dans le cadre de cette activité professionnelle principale;
- 9) „agent“, tout agent d'assurances et toute agence d'assurances;
- 10) „courtier d'assurances“, toute personne physique établie à son propre compte qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurances, sert d'intermédiaire entre les preneurs d'assurances qu'elle représente et des entreprises d'assurances agréées au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger;
- 11) „société de courtage d'assurances“, toute personne morale qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurances, sert d'intermédiaire entre les preneurs d'assurances qu'elle représente et des entreprises d'assurances agréées au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger;

- 12) „dirigeant de société de courtage d’assurances“, toute personne physique qui est agréée pour diriger une société de courtage d’assurances. Le dirigeant d’une société de courtage d’assurances ne doit pas être lié à une ou plusieurs entreprises d’assurances;
- 13) „sous-courtier d’assurances“, toute personne physique, autre qu’un dirigeant de société de courtage, qui travaille sous la responsabilité d’un courtier d’assurances ou d’une société de courtage d’assurances et qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d’assurances, sert d’intermédiaire entre les preneurs d’assurances que le courtier représente et des entreprises d’assurances agréées à Luxembourg ou à l’étranger;
- 14) „courtier de réassurances“, toute personne physique établie à son propre compte, qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d’assurances ou de réassurance, sert d’intermédiaire entre les entreprises d’assurances et les entreprises de réassurance;
- 15) „société de courtage de réassurances“, toute personne morale, qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d’assurances ou de réassurance, sert d’intermédiaire entre les entreprises d’assurances et les entreprises de réassurance;
- 16) „dirigeant de société de courtage de réassurances“, toute personne physique qui est agréée pour diriger une société de courtage de réassurances. Le dirigeant d’une société de courtage de réassurances ne doit pas être lié à une ou plusieurs entreprises d’assurances ou de réassurances;
- 17) „courtier“, tout courtier d’assurances, société de courtage d’assurances, courtier de réassurances et société de courtage de réassurances;
- 18) „Etat membre“, un Etat membre de l’Espace économique européen;
- 19) „Etat membre d’origine“
 - lorsque l’intermédiaire est une personne physique, l’Etat membre dans lequel il a sa résidence professionnelle à partir de laquelle il exerce principalement l’activité d’intermédiation en assurances;
 - lorsque l’intermédiaire est une personne morale, l’Etat membre dans lequel son siège statutaire est situé, ou, si dans son droit national il n’a pas de siège statutaire, l’Etat membre dans lequel son administration centrale est située;
- 20) „Etat membre d’accueil“, l’Etat membre autre que l’Etat membre d’origine dans lequel un intermédiaire a une succursale ou preste des services;
- 21) „autorité compétente“, l’autorité que chaque Etat membre désigne pour l’immatriculation ou l’agrément des intermédiaires.

Art. 104-1. La nécessité d’un agrément

Sans préjudice des exceptions prévues aux articles 109-1 et 109-3, il est interdit à toute personne physique et morale de faire ou de tenter de faire des opérations d’intermédiation en assurance ou en réassurance au Grand-Duché de Luxembourg ou à partir de celui-ci, si elle n’est pas préalablement agréée par le ministre.

Nul ne peut être agréé à exercer une activité visée au 1er alinéa soit sous le couvert d’une autre personne soit comme personne interposée pour l’exercice de cette activité.

Art. 105. Les conditions d’agrément et d’exercice

1) Les intermédiaires luxembourgeois, à l’exclusion de leur personnel administratif, doivent être agréés par le ministre et être immatriculés au registre visé à l’article 107.

L’agrément ne peut être délivré aux personnes physiques qu’en qualité d’agent, de courtier d’assurances et de réassurances, de dirigeant de société de courtage ou de sous-courtier d’assurances et aux personnes morales qu’en tant qu’agence d’assurances ou de société de courtage d’assurances ou de réassurances.

2) L’agrément ne peut être délivré que si les conditions suivantes sont remplies:

- a) Les sociétés de courtage d’assurances ou de réassurances doivent être dirigées par un dirigeant de société de courtage d’assurances ou de réassurances dûment agréé.

Les courtiers d’assurances ou de réassurances doivent remplir les mêmes conditions d’honorabilité et de connaissances professionnelles que les dirigeants de société de courtage telles que visées aux articles 103-15, 103-17 et 103-19.

- b) Tout courtier doit disposer en interne de tous les moyens et compétences techniques ainsi que des ressources humaines nécessaires à l'accomplissement de ses missions.
- c) En vue de l'obtention de l'agrément de société de courtage d'assurances ou de réassurances, les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance ainsi que les actionnaires ou associés, doivent justifier de leur honorabilité aux termes de l'article 103-17, alinéa 1er.
- d) L'agrément des courtiers d'assurances ou de réassurances ainsi que des sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances est en outre soumis à la présentation
 - d'une preuve que le candidat courtier satisfait aux exigences d'assises financières et d'assurance de la responsabilité civile professionnelle telles que visées à l'article 108-3,
 - d'un programme d'activités indiquant le genre et le volume des opérations envisagées, et
 - d'une description de leur structure administrative et comptable.
- e) L'agrément ne peut être délivré aux agences d'assurances qu'à condition qu'elles soient effectivement dirigées par une ou plusieurs personnes physiques, dûment agréées comme agent d'assurances.
- f) En vue de la vérification de leurs connaissances professionnelles, les agents et sous-courtiers sont tenus de se soumettre à une épreuve d'aptitude portant sur la législation régissant la surveillance des entreprises d'assurances et leurs intermédiaires, sur le contrat d'assurance et les techniques d'assurances pour les branches d'assurances visées aux annexes I et II de la présente loi et sur la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Le programme détaillé et les modalités de l'épreuve sont déterminés par règlement du Commissariat.

Le Commissariat peut dispenser de l'épreuve d'aptitude, pour son intégralité ou pour partie, les personnes qui justifient de connaissances suffisantes sur base de leurs études ou d'une expérience professionnelle adéquate.

3) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. La décision peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

4) Les conditions énoncées au point 2), sub a), b), c), d) et e) doivent être constamment remplies.

Toutes les conditions visées par le présent point constituent les conditions d'exercice.

5) L'activité de courtier d'assurances, de dirigeant de société de courtage et de sous-courtier d'assurances est incompatible avec celle d'agent. Lorsqu'un agent est agréé comme courtier, dirigeant de société de courtage ou sous-courtier d'assurances, l'agrément comme agent est retiré d'office et vice-versa. Lorsqu'un sous-courtier est agréé comme courtier ou dirigeant de société de courtage, l'agrément comme sous-courtier est retiré d'office et vice-versa. Lorsqu'un courtier est agréé comme dirigeant de société de courtage, son agrément comme courtier est retiré d'office et vice-versa.

L'agrément d'agence d'assurance est incompatible avec l'agrément de société de courtage d'assurances. Lorsqu'une agence d'assurances est agréée comme société de courtage, l'agrément comme agence est retiré d'office et vice-versa.

6) Sont dispensées de l'agrément comme intermédiaire d'assurances, les personnes offrant des services d'intermédiation pour des contrats d'assurance lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) le contrat d'assurance requiert uniquement une connaissance de la couverture offerte par l'assurance;
- b) le contrat d'assurance n'est pas un contrat d'assurance vie;
- c) le contrat d'assurance ne comporte aucune couverture de la responsabilité civile;
- d) l'intermédiation en assurances ne constitue pas l'activité professionnelle principale des personnes considérées;

- e) l'assurance constitue un complément au produit ou au service fourni par ces personnes, lorsqu'elle couvre:
- le risque de mauvais fonctionnement, de perte ou d'endommagement des biens fournis par ces personnes, ou
 - l'endommagement ou la perte de bagages et les autres risques liés à un voyage réservé auprès de ces personnes, même si l'assurance couvre la vie ou la responsabilité civile, à la condition que cette couverture soit accessoire à la couverture principale relative aux risques liés à ce voyage;
- f) le montant de la prime annuelle ne dépasse pas 500 euros et la durée totale du contrat d'assurance, reconductions éventuelles comprises, n'est pas supérieure à cinq ans.

Section 2: Les agents d'assurances

Art. 106. Dispositions spécifiques applicables aux agents et agences d'assurances

1) Les agents sont les mandataires des entreprises d'assurances. Ils exercent leurs fonctions à titre salarié ou non salarié et à titre professionnel ou non professionnel.

Les agents ne peuvent être agréés que sur demande écrite d'une entreprise d'assurances autorisée à faire des opérations d'assurances au Grand-Duché de Luxembourg. Nul agent ne peut être agréé pour plusieurs entreprises d'assurances dans la même branche.

Toutefois, un agent peut être agréé dans la même branche pour plusieurs entreprises, si ces entreprises en présentent conjointement la demande.

2) Les relations contractuelles entre les agents salariés et les entreprises d'assurances mandantes sont régies par le droit du travail.

Les relations contractuelles entre les agents non salariés et les entreprises d'assurances mandantes sont régies par une convention d'agence écrite entre parties. Cette convention énumère les droits et devoirs des parties et comporte pour le moins des dispositions relatives aux obligations de l'agent envers l'entreprise mandante et envers les preneurs d'assurances ainsi que les obligations des entreprises d'assurances, notamment quant aux modalités de rémunération des agents en cours de mandat et lors de la cessation de leur mandat.

Un règlement du Commissariat peut fixer le cadre pour les conventions d'agence visées à l'alinéa précédent en précisant les points-clés à négocier entre parties et à définir par écrit en distinguant, le cas échéant, entre les conventions conclues avec un agent non salarié professionnel et avec un agent non professionnel. Les agents ne peuvent offrir à la souscription que les contrats d'assurance de l'entreprise pour laquelle ils sont agréés.

3) Il est loisible aux entreprises d'assurances de conférer à leurs agents ou à certains d'entre eux les titres d'agent principal ou d'agent général, à charge pour les entreprises d'en informer le Commissariat au préalable.

Il est interdit à tout agent de faire état à l'égard du public d'un autre titre que celui d'agent ou, le cas échéant, d'agent principal ou d'agent général.

Le retrait d'agrément est prononcé:

- soit en tant que sanction en vertu de l'article 111,
- soit en cas de retrait d'agrément de l'entreprise d'assurances sous la responsabilité de laquelle l'agent travaille,
- soit lorsque les conditions d'exercice ne sont plus remplies,
- soit à la demande conjointe de l'entreprise et de l'agent ou à la demande d'une de ces parties.

Au cas où la demande de retrait émane d'une seule de ces parties, l'autre partie en est informée par le Commissariat et le retrait ne peut se faire qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à partir de cette information, pour permettre à l'autre partie de faire valoir sa position.

L'agrément peut également être retiré sur proposition du Commissariat si l'agent n'en fait pas usage pendant un délai de 12 mois.

4) Toute décision de refus d'agrément ou de retrait doit être motivée et notifiée aux parties en cause. Au cas où le refus ou le retrait d'agrément est motivé par des raisons de défaut de moralité

et d'honorabilité professionnelle, les raisons précises de ce refus sont communiquées à la seule personne concernée à l'exclusion de l'entreprise d'assurances mandante.

*Section 3: Les courtiers et sociétés de courtage d'assurances
et de réassurances*

Art. 106-1. Dispositions spécifiques aux courtiers d'assurances et aux sociétés de courtage d'assurances

1) Les courtiers d'assurances et les sociétés de courtage d'assurances sont les mandataires de leurs clients. La requête en agrément est adressée au ministre par l'entremise du Commissariat accompagnée des pièces justificatives des conditions du présent chapitre.

Les sous-courtiers d'assurances ne peuvent être agréés que sur demande écrite d'une société de courtage d'assurances ou d'un courtier d'assurances établis au Grand-Duché de Luxembourg.

2) Il est interdit à tout courtier d'assurances et à tout dirigeant de société de courtage d'assurances agréé pour une société de courtage d'assurances de faire état à l'égard du public d'un autre titre que celui de courtier d'assurances.

Il est interdit à tout sous-courtier d'assurances de faire état à l'égard du public d'un autre titre que celui de sous-courtier d'assurances.

3) Pour les courtiers et sociétés de courtage d'assurances, les dirigeants de société de courtage et les sous-courtiers d'assurances, le retrait d'agrément est prononcé,

- soit en tant que sanction en vertu de l'article 111;
- soit lorsque les conditions d'exercice ne sont plus remplies;
- soit en cas de retrait d'agrément du courtier sous la responsabilité de laquelle le dirigeant de société de courtage ou le sous-courtier travaille, soit lorsque cette personne physique ne travaille plus sous la responsabilité de la société de courtage pour laquelle elle a été agréée;
- soit à la demande conjointe du dirigeant de société de courtage et de la société de courtage d'assurances, pour laquelle il est agréé, soit à la demande d'une de ces parties;
- soit à la demande conjointe du sous-courtier d'assurances et du courtier d'assurances, respectivement de la société de courtage, pour lequel, respectivement laquelle, il est agréé, soit à la demande d'une de ces parties.

Au cas où la demande de retrait émane d'une seule de ces parties, l'autre partie en est informée par le Commissariat et le retrait ne peut se faire qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à partir de cette information, pour permettre aux autres parties en cause de faire valoir leur position.

L'agrément peut également être retiré sur proposition du Commissariat si le courtier n'en fait pas usage pendant un délai de 12 mois.

4) Lorsque le Luxembourg est l'Etat de la situation du risque ou l'Etat de l'engagement au sens de l'article 25, points 2. et 3., les courtiers d'assurances et les sous-courtiers d'assurances ne peuvent s'adresser qu'à des entreprises y établies ou autorisées à y offrir leurs services.

Art. 106-2. Dispositions spécifiques aux courtiers de réassurances et sociétés de courtage de réassurances

Les courtiers et sociétés de courtage de réassurances sont les mandataires de leurs clients. Ils ne peuvent être agréés que sur demande écrite. La requête en agrément est adressée au ministre par l'entremise du Commissariat accompagnée des pièces justificatives des conditions du présent chapitre.

Il est interdit à tout courtier de réassurances et à tout dirigeant de société de courtage agréé pour une société de courtage de réassurances de faire état à l'égard du public d'un autre titre que celui de courtier de réassurances.

Pour les courtiers et sociétés de courtage de réassurances ainsi que les dirigeants de société de courtage de réassurances, le retrait d'agrément est prononcé,

- soit en tant que sanction en vertu de l'article 111;
- soit lorsque les conditions d'exercice ne sont plus remplies;

- soit en cas de retrait d'agrément de la société de courtage de réassurances, pour laquelle il est agréé;
- soit lorsque le dirigeant de société de courtage ne travaille plus sous la responsabilité de la société de courtage de réassurances pour laquelle il est agréé;
- soit à la demande conjointe du dirigeant de société de courtage et de la société de courtage de réassurances, pour laquelle il est agréé, soit à la demande d'une de ces parties.

Au cas où la demande de retrait émane d'une seule de ces parties, l'autre partie en est informée par le Commissariat et le retrait ne peut se faire qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à partir de cette information, pour permettre à l'autre partie en cause de faire valoir sa position.

L'agrément peut également être retiré sur proposition du Commissariat si le courtier n'en fait pas usage pendant un délai de 12 mois.

Art. 106-3. Dispositions spécifiques aux courtiers d'assurances et de réassurances et sociétés de courtage d'assurances et de réassurances

Le cumul des fonctions de courtier d'assurances avec celles de courtier de réassurances, respectivement de société de courtage d'assurances et société de courtage de réassurances est autorisé sous condition que le Commissariat soit informé au préalable de l'intention de cumuler par le courtier respectivement la société de courtage d'assurances ou de réassurances.

Ces intermédiaires peuvent faire état à l'égard du public du titre de courtier d'assurances et de réassurances, respectivement de société de courtage d'assurances et de réassurances.

Section 4: Droits et obligations des intermédiaires

Art. 107. Le registre des intermédiaires

Les intermédiaires agréés au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 105 remplissant toutes les conditions d'exercice et ceux autorisés à y opérer en application des articles 109-1 et 109-3 ainsi que les éléments d'identification des autorités compétentes des autres Etats membres sont inscrits sur un registre tenu par le Commissariat qui est accessible par voie électronique. La configuration et le contenu de ce registre sont fixés par règlement du Commissariat.

Le retrait d'agrément entraîne la radiation d'office du registre. En sont informées les autorités compétentes des Etats membres dans lesquels l'intermédiaire a exercé ses activités conformément aux articles 109 et 109-2 de la présente loi.

Lorsque, pour la commercialisation de leurs produits d'assurances à l'intérieur de l'Espace économique européen, les entreprises d'assurances ont recours aux services d'un intermédiaire, elles sont tenues de recourir uniquement à des intermédiaires figurant sur le registre tenu par le Commissariat ou une autorité compétente d'un autre Etat membre.

Art. 108. Informations fournies par l'intermédiaire d'assurance

1) Avant la conclusion d'un premier contrat d'assurance et, si nécessaire, à l'occasion de sa modification ou de son renouvellement, tout intermédiaire d'assurance est tenu de fournir au client au moins les informations suivantes:

- a) son identité et son adresse;
- b) le registre dans lequel il a été inscrit et les moyens de vérifier qu'il a été immatriculé;
- c) toute participation, directe ou indirecte, supérieure à 10% des droits de vote ou du capital d'une entreprise d'assurances déterminée qu'il détient;
- d) toute participation, directe ou indirecte, supérieure à 10% des droits de vote ou du capital de l'intermédiaire détenue par une entreprise d'assurances déterminée ou par l'entreprise mère d'une entreprise d'assurances déterminée;
- e) les procédures permettant aux clients et aux autres intéressés de déposer plainte contre des intermédiaires et, le cas échéant, les procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours.

2) En outre, l'agent est tenu d'indiquer au client le nom de l'entreprise ou des entreprises pour lesquelles il travaille. Le dirigeant de société de courtage est tenu d'indiquer au client le nom de la société de courtage d'assurances pour laquelle il travaille. Le sous-courtier d'assurances est tenu d'indiquer au client le nom du courtier d'assurances, respectivement de la société de courtage d'assurances, pour lequel, respectivement laquelle, il travaille.

3) Le courtier est tenu de fonder ses conseils sur base d'un nombre suffisant de contrats d'assurance offerts sur le marché, de façon à pouvoir recommander, en fonction de critères professionnels, le contrat d'assurance qui serait adapté aux besoins du client.

4) Avant la conclusion d'un contrat d'assurance spécifique, l'intermédiaire précise, en particulier sur la base des informations fournies par le client, au minimum les exigences et les besoins de ce client en même temps que les raisons qui motivent tout conseil fourni au client quant à un produit d'assurance déterminé. Ces précisions sont modulées en fonction de la complexité du contrat d'assurance proposé.

5) Il n'est pas nécessaire de fournir les informations visées aux points précédents lorsque l'intermédiaire intervient dans le cadre de la couverture des grands risques tels que définis à l'article 25, paragraphe 1, point s), ni en cas d'intermédiation par des intermédiaires de réassurances.

Art. 108-1. Modalités d'information

- 1) Toute information fournie aux clients en vertu de l'article 108 est communiquée:
- a) sur papier ou sur tout autre support durable, au sens de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, disponible et accessible au client;
 - b) avec clarté et exactitude, d'une manière compréhensible pour le client;
 - c) dans une langue officielle de l'Etat membre de l'engagement ou dans toute autre langue convenue par les parties.

2) Par dérogation au point 1) a), les informations visées à l'article 108 peuvent être fournies oralement lorsque le client le demande ou lorsqu'une couverture immédiate est nécessaire. Dans ces cas, les informations sont fournies au preneur d'assurances conformément au point 1) immédiatement après la conclusion du contrat d'assurance.

3) En cas de vente par téléphonie vocale, les informations préalables fournies au client sont conformes aux règles applicables à la commercialisation à distance des contrats d'assurance. En outre, les informations sont fournies au client conformément au point 1) immédiatement après la conclusion du contrat d'assurance.

Art. 108-2. Mesures de protection des clients

1) Les primes et toutes autres sommes ayant trait à un contrat d'assurance que le preneur d'assurances verse à un intermédiaire luxembourgeois sont considérées comme versées à l'entreprise d'assurances.

Les sommes d'argent versées par l'entreprise d'assurances à l'intermédiaire qui sont destinées au preneur d'assurances et aux créanciers de la prestation d'assurance ne sont considérées comme étant versées au preneur d'assurances que lorsque celui-ci les a effectivement reçues.

2) Lorsque les fonds visés au point 1) sont confiés à un intermédiaire, ils doivent être transférés par des comptes clients strictement distincts qui ne peuvent être utilisés afin de rembourser d'autres créanciers en cas de faillite.

Art. 108-3. Les assises financières et l'assurance de la responsabilité civile professionnelle

1) Pour les sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances, l'agrément est subordonné à la justification d'un capital social libéré de 50.000 euros au moins. Dans un délai de cinq ans à partir de l'agrément, le capital social libéré doit être porté à 125.000 euros au moins.

2) Pour les courtiers d'assurances ou de réassurances, l'agrément est subordonné à la justification d'assises financières de 25.000 euros au moins. Ce montant est porté à 50.000 euros au moins dans un délai de 5 ans à partir de l'agrément comme courtier d'assurances ou de réassurances. Par assises financières il y a lieu d'entendre le patrimoine net du courtier d'assurances ou de réassurances.

3) Les montants visés aux paragraphes 1 et 2 restent valables même en cas de cumul de l'activité d'intermédiation d'assurances et de réassurances. En cas de cumul d'agrément comme courtier d'assurances et de réassurances ou de société de courtage d'assurances et de réassurances, les délais visés aux paragraphes 1 et 2 se rattachent au premier agrément comme courtier.

4) Les courtiers doivent en outre souscrire à une police d'assurance auprès d'une entreprise d'assurances autorisée à pratiquer l'assurance de la responsabilité civile au Grand-Duché de Luxembourg et couvrant leur responsabilité civile professionnelle dont l'étendue des garanties, le champ d'application territorial, les exclusions et la preuve de la couverture sont fixés par règlement grand-ducal.

5) Les fonds visés au présent article sont à maintenir à la disposition permanente du courtier et à investir dans l'intérêt propre de l'activité de courtage d'assurances ou de réassurances.

6) Les assises financières d'un courtier ne peuvent devenir inférieures aux montants requis en vertu des paragraphes 1 et 2.

Si les assises financières viennent à diminuer en dessous des montants requis aux paragraphes 1 et 2, le Commissariat peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder un délai limité pour que le courtier régularise sa situation ou cesse ses activités.

Section 5: Activités transfrontalières et coopération entre autorités compétentes

Art. 109. Libre établissement dans un autre Etat membre

1) Tout courtier ou tout agent luxembourgeois qui entend établir une succursale sur le territoire d'un autre Etat membre est tenu de le notifier au Commissariat. Pour tout agent luxembourgeois, cette notification doit émaner de l'entreprise d'assurances pour laquelle l'agent est agréé à condition qu'elle soit dûment autorisée à opérer en régime de libre établissement dans ce même Etat membre.

2) La notification visée au point 1) doit être accompagnée du nom de l'Etat membre sur le territoire duquel l'intermédiaire concerné envisage d'établir la succursale et l'adresse de cette dernière.

3) Lorsque l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil le souhaite, le Commissariat lui communique l'intention de l'intermédiaire visé au paragraphe 1 d'effectuer des opérations en régime de libre établissement sur son territoire dans le délai d'un mois à compter de la notification prévue au point 1). Le Commissariat avise en même temps le courtier ou l'agent et, le cas échéant, l'entreprise d'assurances concernée.

L'intermédiaire concerné peut commencer son activité un mois après la date à laquelle il a été informé par le Commissariat de la communication visée à l'alinéa précédent. Toutefois, il peut commencer son activité immédiatement si l'Etat membre d'accueil n'a pas exprimé son souhait de se voir notifier les intentions de l'intermédiaire par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Art. 109-1. Libre établissement au Grand-Duché de Luxembourg

Dans les limites de l'agrément qu'il détient dans son Etat membre d'origine, tout intermédiaire est autorisé à établir une succursale au Grand-Duché de Luxembourg pour autant que l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine ait notifié cette intention au Commissariat.

L'intermédiaire peut commencer son activité un mois après la date à laquelle le Commissariat a été informé de cette intention par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Art. 109-2. Libre prestation de services dans un autre Etat membre

1) Tout courtier ou tout agent luxembourgeois qui entend effectuer pour la première fois des activités en régime de libre prestation de services dans un ou plusieurs Etats membres est tenu de le notifier au Commissariat.

Pour tout agent luxembourgeois, cette notification doit émaner de l'entreprise d'assurances pour laquelle l'agent est agréé à condition qu'elle soit dûment autorisée à opérer en régime de libre prestation de service ou en régime de libre établissement dans ce même Etat membre.

2) La notification visée au point 1) doit être accompagnée du nom de l'Etat membre sur le territoire duquel l'intermédiaire concerné envisage d'effectuer des prestations en régime de libre prestation de service.

3) Lorsque l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil le souhaite, le Commissariat lui communique l'intention de l'intermédiaire concerné d'effectuer des opérations en régime de libre

prestation de service sur son territoire dans le délai d'un mois à compter de la notification prévue au premier point. Le Commissariat avise en même temps l'intermédiaire concerné et, le cas échéant, l'entreprise d'assurances.

L'intermédiaire concerné peut commencer son activité un mois après la date à laquelle il a été informé par le Commissariat de la communication visée à l'alinéa précédent. Toutefois, il peut commencer son activité immédiatement si l'Etat membre d'accueil n'a pas exprimé son souhait de se voir notifier les intentions de l'intermédiaire par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Art. 109-3. Libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg

Dans les limites de l'agrément qu'il détient dans son Etat membre d'origine, tout intermédiaire est autorisé à effectuer au Grand-Duché de Luxembourg des activités en régime de libre prestation de services pour autant que l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine ait notifié cette intention au Commissariat.

L'intermédiaire visé au 1er alinéa peut commencer son activité un mois après la date à laquelle le Commissariat a été informé de cette intention par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Art. 109-4. Echange d'information entre autorités compétentes

Le Commissariat échange avec les autorités compétentes concernées les informations relatives aux intermédiaires d'assurances et de réassurances qui ont fait l'objet d'une sanction au sens de l'article 111 ou d'une des mesures susceptibles de conduire à la radiation du registre de ces intermédiaires. De plus, le Commissariat peut échanger en outre toute information pertinente relative aux intermédiaires concernés à la demande des autorités de contrôle d'un autre Etat membre.

Chapitre 4 – Dispositions communes applicables aux PSA et aux intermédiaires d'assurances et de réassurances

Art. 109-5. L'actionnariat

1) L'agrément des personnes morales visées à la présente partie est subordonné à la communication au Commissariat de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans la personne morale à agréer une participation qualifiée d'au moins 10% du capital social ou des droits de vote et du montant de ces participations.

L'agrément est refusé si, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de la personne morale à agréer, la qualité des actionnaires ou associés n'est pas satisfaisante.

La notion de gestion saine et prudente est appréciée à la lumière des critères d'évaluation énoncés au point 6).

2) L'agrément est subordonné à ce que la structure de l'actionnariat direct et indirect de la personne morale à agréer soit transparente et soit organisée de telle façon que les autorités responsables pour la surveillance prudentielle de la personne morale et le cas échéant du groupe auquel elle appartient soient clairement déterminées et que cette surveillance puisse s'exercer sans entrave.

3) Lorsque des liens étroits existent entre la personne morale et d'autres personnes physiques ou morales, l'agrément n'est accordé que si ces liens n'entravent pas le bon exercice de la mission de surveillance par le Commissariat.

L'agrément est également refusé si les dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un pays tiers dont relèvent une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles la personne morale a des liens étroits, ou des difficultés tenant à leur application, entravent le bon exercice de la mission de surveillance.

Les personnes morales visées à la présente partie doivent fournir les informations requises par le Commissariat pour s'assurer que les conditions visées au présent point soient respectées en permanence.

4) Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert avec d'autres, ci-après le „candidat acquéreur“, qui a pris la décision d'acquérir, directement ou indirectement, une participation qualifiée d'au moins 10% du capital social ou des droits de vote dans une personne morale

visée à la présente partie ou d'accroître, directement ou indirectement, sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle atteigne ou dépasse les seuils de 20%, 33 1/3% ou 50% ou que la personne morale devienne sa filiale, ci-après l'„acquisition envisagée“, doit notifier sa décision par écrit au préalable au Commissariat et communiquer le montant de cette participation et les informations pertinentes visées au point 5).

5) Le Commissariat publie une liste spécifiant les informations nécessaires pour procéder à l'évaluation et devant lui être communiquées au moment de la notification. Les informations demandées sont proportionnées et adaptées à la nature du candidat acquéreur et de l'acquisition envisagée.

6) En procédant à l'évaluation de la notification visée au point 4) et des informations visées au point 5), le Commissariat apprécie, afin de garantir une gestion saine et prudente de la personne morale visée par l'acquisition envisagée et en tenant compte de l'influence probable du candidat acquéreur sur la personne morale, la qualité du candidat acquéreur et la solidité financière de l'acquisition envisagée en appliquant l'ensemble des critères suivants:

- a) la moralité et l'honorabilité professionnelle du candidat acquéreur;
- b) la moralité, l'honorabilité et l'expérience professionnelles de toute personne qui assurera la direction des activités de la personne morale à la suite de l'acquisition envisagée;
- c) la solidité financière du candidat acquéreur, compte tenu notamment du type d'activités exercées et envisagées au sein de la personne morale visée par l'acquisition envisagée;
- d) la capacité de la personne morale visée par l'acquisition envisagée de satisfaire et de continuer à satisfaire aux exigences prudentielles de la présente loi et, en particulier, le point de savoir si le groupe, dont la personne morale fera partie suite à l'acquisition, possède une structure qui permet d'exercer une surveillance effective, d'échanger sans entraves des informations entre autorités compétentes et de déterminer le partage des responsabilités entre les autorités compétentes;
- e) l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'acquisition envisagée, ou que l'acquisition envisagée pourrait en augmenter le risque.

7) Le Commissariat dispose d'un délai maximal de trois mois à compter de la date de la notification prévue à l'alinéa précédent pour s'opposer audit projet si, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de la personne morale, il n'est pas convaincu de la qualité du candidat acquéreur. Si le Commissariat ne s'oppose pas au projet, il peut fixer un délai maximal pour sa réalisation.

8) Toute personne physique ou morale qui a pris la décision de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée d'au moins 10% du capital social ou des droits de vote dans une personne morale visée par la présente partie doit notifier sa décision par écrit au préalable au Commissariat et communiquer le montant envisagé de sa participation. Toute personne physique ou morale doit de même notifier par écrit au préalable au Commissariat sa décision de diminuer sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle descende en dessous des seuils de 20%, 33 1/3% ou 50% ou que la personne morale cesse d'être sa filiale.

9) Les personnes morales visées à la présente partie sont tenues de communiquer au Commissariat, dès qu'elles en ont eu connaissance, les acquisitions ou cessions de participations dans leur capital qui font franchir vers le haut ou vers le bas l'un des seuils visés aux points 4) et 8). De même elles communiquent au moins une fois par an l'identité des actionnaires ou associés qui possèdent des participations qualifiées d'au moins 10% du capital social ou des droits de vote ainsi que le montant desdites participations, tel qu'il résulte notamment des données enregistrées à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou associés, ou des informations reçues au titre des obligations relatives aux sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

10) Lorsque l'influence exercée par les personnes visées au premier alinéa du point 1) est susceptible de se faire au détriment d'une gestion prudente et saine de la personne morale, le Commissariat prend les mesures appropriées pour mettre fin à cette situation. Le Commissariat peut notamment

faire usage de son droit d'injonction ou de suspension ou sanctionner les personnes responsables de l'administration ou de la gestion de la personne morale concernée, qui par leur comportement risquent de mettre en péril la gestion saine et prudente de la personne morale d'une amende d'ordre allant de 125 à 12.500 euros.

Les mêmes mesures peuvent être prises à l'égard des personnes physiques ou morales qui ne respectent pas l'obligation d'information préalable visée aux points 4) et 8).

Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition du Commissariat, celui-ci peut suspendre l'exercice des droits de vote correspondants ou demander la nullité ou l'annulation des votes émis, sans préjudice de toute autre sanction pouvant être appliquée.

Art. 109-6. *L'administration centrale et l'infrastructure*

1) L'agrément et l'activité d'une personne morale agissant comme PSA ou société de courtage d'assurances ou de réassurances sont subordonnés à la justification de l'existence au Luxembourg de l'administration centrale et du siège statutaire du demandeur.

L'agrément et l'activité d'un courtier d'assurances ou de réassurances sont subordonnés à la justification que cette personne exerce effectivement son activité au Luxembourg et y a son principal établissement.

2) Le PSA et le courtier doivent justifier d'une bonne organisation administrative et comptable ainsi que de procédures de contrôle interne adéquates. L'organisation administrative et comptable et les procédures de contrôle interne doivent être exhaustives et adaptées à la nature, à l'échelle et à la complexité de leurs activités.

Art. 110. *Documents des PSA et intermédiaires d'assurances et de réassurances*

1) Les personnes visées à la présente partie qui sont soumises à une obligation d'assises financières, doivent veiller à ce que les livres comptables et les autres documents relatifs à leurs activités soient constamment conservés au Grand-Duché de Luxembourg,

- soit au principal lieu d'exercice de leur profession pour les personnes physiques,
- soit au siège social pour les personnes morales,
- soit à tout autre endroit dûment notifié au Commissariat.

2) Sans préjudice de l'article 21bis, en vue d'exercer la surveillance des obligations incombant, en vertu de la présente loi et de ses règlements d'exécution, aux personnes visées à la présente partie, le Commissariat peut se faire délivrer, le cas échéant, tous documents et toutes pièces utiles par les entreprises d'assurances ou de réassurance mandantes, ainsi que par les fonds de pension mandants. Il peut en outre effectuer des contrôles sur place dans les locaux professionnels des entreprises d'assurances ou de réassurance mandantes, ainsi que des fonds de pension mandants.

Art. 110-1. *Le contrôle des comptes*

1) A moins qu'ils ne soient tenus de désigner un réviseur d'entreprises agréé en vertu de l'article 69 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés et les comptes annuels des entreprises, les PSA et les sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances doivent confier le contrôle de leurs documents comptables annuels à un commissaire à choisir parmi les réviseurs d'entreprises, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, ou les experts comptables, membres de l'Ordre des Experts Comptables. La désignation de ces personnes est faite par l'organe chargé de l'administration du PSA ou de la société de courtage d'assurances ou de réassurances.

2) Toute modification dans le chef des personnes désignées en vertu du paragraphe 1 doit être notifiée au préalable au Commissariat.

Art. 111. *Sanctions*

1) Les personnes visées à la présente partie peuvent être frappées par le Commissariat d'une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser 50.000 euros pour:

- toute infraction aux articles 108, 108-2, 108-3, 109, 109-2, 109-5, 109-6, 110 et 110-1 de la présente loi,

- tout non-respect des instructions du Commissariat données dans l'exercice de ses missions fixées à l'article 21bis,
- toute infraction aux articles 2, 3, 3-1, 3-2, 4 et 5 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,
- tout refus de fournir les documents comptables ou autres renseignements demandés par le Commissariat dans les délais impartis,
- toute fourniture de documents ou de renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux,
- toute obstruction à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'inspection et d'enquête du Commissariat.

Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive dans les cinq ans à partir de la dernière sanction devenue définitive.

Le Commissariat peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une des sanctions suivantes:

- l'avertissement;
- le blâme;
- l'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité;
- la suspension temporaire d'un ou de plusieurs dirigeants du PSA ou de l'intermédiaire, personne morale.

Le Commissariat statue après une procédure contradictoire, la personne concernée entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par lettre recommandée à la poste. La personne concernée peut se faire assister ou représenter.

2) Le ministre peut retirer l'agrément accordé aux personnes visées à la présente partie, si l'agrément a été obtenu au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ou si elles manquent gravement aux obligations leur imposées en vertu de la présente partie ou aux dispositions d'une loi pénale luxembourgeoise.

Il est statué sur le retrait d'agrément sur simple requête du Commissariat, après instruction préalable faite par ce dernier, la personne concernée entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par lettre recommandée à la poste.

3) Les décisions prises par le ministre ou le Commissariat en application du présent article et des articles 103-2, 103-21, 105 et 109-5, paragraphe 10, peuvent être déférées dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Elles doivent être motivées et notifiées à la personne concernée avec indication des voies de recours.

4) Le Commissariat rend publiques les sanctions prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement le secteur des assurances ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

5) Dans le cadre de l'accomplissement des missions définies à l'article 2 points 1, 2, 4, 4a., 4b. et 5 de la présente loi, le Commissariat peut imposer une astreinte contre les personnes visées à la présente partie, afin de les inciter à se conformer aux injonctions du Commissariat. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté puisse dépasser 25.000 euros.“

14° L'article 111-1, point 1), de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est modifié comme suit:

- „1. Les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants et les autres employés des entreprises d'assurances et des PSA visés aux articles 103-7, 103-10, 103-11, 103-12 et 103-13 ainsi que les PSA étrangers, visés à l'article 103-14, agréés pour ces mêmes activités, les agents des entreprises d'assurances ainsi que les courtiers d'assurances, les dirigeants de société de courtage d'assurances, les sous-courtiers d'assurances et les autres employés

des agents, courtiers ou sociétés de courtage d'assurances sont obligés de garder secrètes les informations confidentielles confiées à eux dans le cadre de leur activité professionnelle.

Les entreprises de réassurances, leurs dirigeants ainsi que leur personnel sont également obligés de garder secrètes les informations confidentielles confiées à eux lorsqu'ils exercent l'activité visée à l'article 103-12 pour une ou plusieurs entreprises d'assurances directes.

La révélation de tels renseignements est punie des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.“

15° L'article 111-1, point 6), de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances prend la teneur suivante:

„6. L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des entreprises d'assurances luxembourgeoises, des professionnels du secteur de l'assurance visés aux articles 103-7, 103-10, 103-11, 103-12 et 103-13 et des professionnels du secteur financier visés aux articles 29-1, 29-2, 29-3 et 29-4 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier dans la mesure où les renseignements communiqués à ces professionnels sont fournis dans le cadre d'un contrat de services.

L'obligation au secret des entreprises d'assurances luxembourgeoises n'existe pas à l'égard des courtiers d'assurances luxembourgeois et des sociétés de courtage luxembourgeoises pour ce qui concerne les informations confidentielles relatives aux contrats pour lesquels ces courtiers ont servi d'intermédiaire. Les preneurs d'assurances concernés peuvent cependant s'opposer à tout moment à la communication à leur courtier des informations concernant leurs contrats.“

16° L'article 111-2 point 1) troisième tiret de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est remplacé par le texte suivant:

– „aux PSA visés par la partie V chapitre 1 de la loi“

17° A l'article 111-3 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est inséré le terme „modifiée“ après les mots „définies par la loi“.

18° L'article 113, alinéa 1er, de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est modifié comme suit:

„1. Est punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 à 50.000 euros ou d'une de ces peines seulement, toute personne physique qui fait dans ou à partir du Grand-Duché de Luxembourg pour compte d'un tiers des opérations d'assurance ou qui y concourt sans avoir obtenu l'agrément du ministre.

La tentative est punissable d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 251 à 12.500 euros ou d'une de ces peines seulement.

2. Est punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 2.500 à 500.000 euros, toute personne morale qui fait dans ou à partir du Grand-Duché de Luxembourg pour compte d'un tiers des opérations d'assurance ou qui y concourt sans avoir obtenu l'agrément du ministre.

La tentative est punissable d'une amende de 2.500 à 125.000 euros.“

Art. II. Modifications apportées à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme:

19° L'article 2, paragraphe 1, point 3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifié comme suit:

„3. les fonds de pension sous la surveillance prudentielle du Commissariat aux assurances;“

20° A la suite de l'article 2, paragraphe 1, point 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est inséré à l'article 2, paragraphe 1, un point 2bis de la teneur suivante:

„2bis. Les professionnels du secteur de l'assurance agréés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;“

Art. III. Dispositions transitoires:

21° a) Les agréments accordés:

- aux dirigeants d'entreprises d'assurances,
- aux dirigeants d'entreprises de réassurance, personnes physiques,
- aux domiciliataires,
- aux dirigeants de fonds de pension, personnes physiques,
- aux sociétés de courtage d'assurances et de réassurances, aux sous-courtiers d'assurances ainsi qu'aux agents d'assurances personnes physiques et morales avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent acquis à leurs bénéficiaires.

b) Les agréments des personnes morales agréées comme dirigeants d'entreprises de réassurance sont remplacés d'office par un agrément comme société de gestion d'entreprises de réassurance.

Les agréments des personnes morales agréées comme dirigeants de fonds de pension sont remplacés d'office par un agrément comme société de gestion de fonds de pension.

c) Les agréments des courtiers d'assurances ou de réassurances accordés avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui ne travaillent pas sous la responsabilité d'une société de courtage d'assurances ou de réassurances restent acquis à ces personnes physiques.

Les agréments des courtiers d'assurances et de réassurances agréés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et travaillant sous la responsabilité d'une société de courtage d'assurances ou de réassurances sont remplacés d'office par des agréments comme dirigeants de société de courtage d'assurances ou de réassurances.

L'agrément comme courtier d'assurances ou de réassurances reste cependant acquis aux personnes physiques visées au 2e alinéa ci-dessus, sur demande à adresser au Commissariat aux Assurances endéans les trois mois de l'entrée en vigueur de la présente loi et à condition de rapporter la preuve d'être couvert, pour leur activité de courtage à titre personnel, par une assurance de la responsabilité civile professionnelle conforme aux exigences posées par l'article 108-3, paragraphe 4, LSA.

Les qualifications professionnelles reconnues aux personnes visées au présent point avant l'entrée en vigueur de la présente loi leur restent acquises.

22° Les personnes morales agréées jusqu'au 31 décembre 2012 comme société de courtage d'assurances ou de réassurances, dirigeants d'entreprises de réassurance et dirigeants de fonds de pension qui disposent d'un capital social souscrit et/ou libéré inférieur aux exigences de l'article 108-3 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances sont tenues de procéder, le cas échéant, à une augmentation de capital et de libérer ce capital social à concurrence de 50.000 euros au moins, et ce jusqu'au 31 décembre 2014. Les sociétés de courtage disposent d'un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2019 pour libérer le capital social à hauteur de 125.000 euros au moins.

Les courtiers personnes physiques agréés jusqu'au 31 décembre 2012 et qui continuent de bénéficier d'un agrément comme courtier d'assurances ou de réassurances conformément au point 21° c) 1er et 3e alinéas, doivent rapporter la preuve de l'existence d'assises financières de 25.000 euros au moins jusqu'au 31 décembre 2014. Ce montant est porté à 50.000 euros au moins au 31 décembre 2019.

23° A moins qu'elles ne soient tenues de désigner un réviseur d'entreprises agréé en vertu de l'article 69 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés et les comptes annuels des entreprises, les personnes visées au point 22° sont tenues d'appliquer les exigences de l'article 110-1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances à partir de l'exercice comptable commençant au 1er janvier 2014 ou à une autre date au cours de l'exercice 2014.

24° Pour les personnes morales visées au point 21°, alinéas 2 et 3 agréées pour une autre catégorie de PSA après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de l'article 103-5 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances sont immédiatement applicables.

Pour les personnes morales visées au point 21°, alinéas 2 et 3 agréées comme société de courtage d'assurances ou de réassurances après le 31 décembre 2012, les dispositions de l'article 108-3 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances sont immédiatement applicables.

Pour les personnes morales visées au point 21°, alinéa 4 agréées comme PSA après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de l'article 103-5 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances sont immédiatement applicables.

Luxembourg, le 5 juillet 2013

Le Rapporteur,
Norbert HAUPERT

Le Président,
Michel WOLTER

